

NE_GERICHTE CPEN.2021.39 vom 17. September 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2021.39

FR: NE_GERICHTE CPEN.2021.39 du 17 septembre 2021

IT: NE_GERICHTE CPEN.2021.39 del 17 settembre 2021

Erwägungen

E. 2

août 2021 du CNP ; courrier de la fondation A. _____ du 12 mars 2021 ; courrier du 11 mars 2021 d'Addiction Neuchâtel).

b) Devant la Cour pénale, la défense demande qu'il soit ordonné à l'expert (soit le Dr C. _____, psychiatre et psychothérapeute FMH, auteur de l'expertise médicale du 5 août 2019) de rédiger un rapport complémentaire, au motif qu'il s'agit de tenir compte des nouveaux éléments versés au dossier, pour fonder, le cas échéant, une décision de placement au sens de l'article 60 CP.

Selon la jurisprudence, le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. L'élément déterminant pour trancher de cette question n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est ainsi parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps (ATF 134 IV 246cons. 4.3 p. 254 ; plus récemment arrêt du TF du 17.07.2019 [6B_658/2019]cons. 4.3). Savoir si les circonstances se sont modifiées depuis la première expertise relève du fait (ATF 106 IV 236cons. 2a p. 238 ; arrêt du TF [6B_658/2019] précité cons. 4.3). Déterminer si les circonstances nouvelles dûment constatées imposent de réitérer l'expertise est une question d'appréciation, soit de droit (ATF 105 IV 161cons. 2 p. 163 ; arrêt du TF [6B_658/2019] précité cons. 4.3).

Dans un arrêt du 8 avril 2020, le Tribunal fédéral a indiqué n'avoir jamais tracé une limite absolue (en l'occurrence de trois années), au-delà de laquelle la mise en œuvre d'une nouvelle expertise serait en tous les cas nécessaire. L'évolution de l'intéressé depuis la dernière expertise doit en effet être considérée et s'avère décisive à cet égard (arrêt du TF du 08.04.2020 [6B_72/2020]cons. 2.3).

En l'espèce, il apparaît que l'intéressé manifeste toujours le même état d'esprit qu'à l'époque de l'expertise (2019) et que sa situation est essentiellement la même que celle qui prévalait en 2019, ce qui, selon la jurisprudence, ne plaide pas pour la mise en œuvre d'une nouvelle expertise ou même d'une expertise complémentaire destinée à tenir compte d'éléments nouveaux. Le fait, relevé dans le rapport succinct de la direction de la prison du 13 septembre 2021, qu'il «appara[isse] qu'un début de prise de conscience quant aux conséquences néfastes que la consommation et la vente de drogues ont eu sur sa vie [i.e celle du prévenu], est en train de s'amorcer» (rapport précité p. 2 ad «Perception du délit») ne conduit pas à tirer une conclusion différente. Il demeure que le prévenu a de la peine à concevoir un projet concret et que les incertitudes liées à la durée de sa peine et à une éventuelle expulsion l'empêchent d'entrer dans un processus qui lui permettrait de régler son problème d'addiction (rapport précité p. 2 ad «Projets»). Cette attitude est

similaire à celle qui avait (déjà) été mise en évidence par l'expert en 2019. Lors de l'entretien avec celui-ci, le prévenu avait déjà exprimé ce qui pouvait être perçu comme une prise de conscience, en déclarant qu'il entendait quitter le monde criminel et que, lorsqu'il décidait, quelle que soit sa décision, il la suivait.

c) La défense requiert également que la fondation A. _____ puisse confirmer, par écrit, que le prévenu a été formellement admis au sein de l'institution. La Cour pénale considère qu'il n'est pas nécessaire d'avoir à disposition cet élément, puisque, comme on le verra, le prononcé d'une mesure institutionnelle n'est en l'espèce quoi qu'il en soit pas approprié.

4. L'appelant conteste la quotité de la peine fixée par l'autorité précédente, le nombre de jours de détention déjà effectués à déduire de cette peine et la décision du tribunal criminel de ne pas suspendre celle-ci au profit d'un traitement.

4.1.a) S'agissant de la peine, la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation personnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (art.47 CP; jugement de la Cour pénale du 03.06.2020 [CPEN.2019.98] cons. 8c et les références citées).

Le juge indique les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur dont il tient compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP). Il peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le résonnement adopté. Le juge n'est toutefois pas tenu d'exprimer en chiffre ou en pourcentage l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (arrêt du TF du 15.05.2020 [6B_291/2020] cons. 2.1).

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 217 cons. 2.2 p. 219; ATF 142 IV 265 cons. 2.3.2).

b) L'appelant critique la quotité de la peine fixée par le Tribunal criminel. Il ne conteste pas avoir largement dépassé le cas grave en ce qui concerne la vente de crystal, mais il estime qu'une peine de 36 mois est «très lourde» compte tenu du fait que les ventes de ce produit se répartissent sur une certaine période et un grand nombre de personnes. S'il

reconnaît que la jurisprudence en matière de stupéfiants sanctionne sévèrement tout trafic, il est d'avis que, compte tenu de l'ensemble des circonstances et tout particulièrement de sa grande dépendance au produit, de sa collaboration à l'enquête et de la longue période qui a précédé le prononcé du jugement, une peine additionnelle de 24 mois serait plus adaptée à sa situation, la peine d'ensemble devant dès lors être fixée à 48 mois, au lieu de 60 mois.

c) A titre préalable, on relèvera que l'appelant met en évidence que le constat du Tribunal criminel selon lequel «le prévenu a vendu environ 300 gr de crystal et [qu'il] en a consommé 176 gr.» ne reflète pas le contenu de l'acte d'accusation. Il soutient que l'acquisition de crystal atteint un poids de 327,75 grammes (poids total de drogue pure) et que la vente porte sur un poids de 206,96 grammes (drogue pure), l'appelant précisant que le cas grave est à 12 grammes et que le montant vendu correspond dès lors à 17,25 fois le cas grave. Il ne revient pas sur les autres quantités de drogue : fabrication d'amphétamine : 2'300 pièces ; vente d'amphétamine : Total : 200 pièces (cas grave à 500 pièces, donc pas atteint) ; acquisition de marijuana : 1'050 grammes, toute consommée.

On peut donner raison à l'appelant sur ce point. Le nombre de grammes ressortant des actes d'accusation est, pour l'acquisition, de 250 grammes et 225 grammes. En prenant en compte une pureté moyenne de 69 %, on obtient le chiffre qu'il désigne. Pour la vente, les actes d'accusation font référence à 170,5 grammes et 129,5 grammes. Si l'on tient compte d'une pureté moyenne de 69 %, on rejoint également le chiffre visé par l'appelant. Cela n'a toutefois pas d'incidence sur la quotité de la peine. La défense admet en effet elle-même, s'agissant de la vente de crystal, avoir réalisé 17,25 fois le cas grave (le Tribunal criminel ayant retenu un «trafic constituant 17 fois la limite du cas grave». On observera encore que si on ajoute les 8 grammes revendus faisant l'objet de l'ordonnance pénale du 18 décembre 2018, le cas grave est réalisé quasiment 18 fois.

d) S'agissant des autres critères applicables pour fixer la quotité de la peine, on retiendra que la culpabilité du prévenu est lourde et qu'il a développé une énergie criminelle considérable. Son trafic porte sur un volume de drogue presque 18 fois supérieur à la limite du cas grave (pour le seul crystal). Le prévenu a récidivé, alors qu'il était sous le coup d'une lourde procédure pénale. Ses antécédents sont peu flatteurs. Le prévenu ne paraît pas avoir réellement pris conscience de la gravité de ses actes. Encore aujourd'hui, il semble vouloir minimiser sa responsabilité en faisant état d'un trafic s'étendant sur une longue période et touchant un grand nombre de personnes, comme si ces constats étaient susceptibles de diminuer la mise en danger de la société que le trafic de crystal (substance très addictive) induit inévitablement. La responsabilité pénale du prévenu est entière.

e) La présente procédure se fonde en réalité sur trois actes d'accusation : celui du 20 novembre 2018, celui du 9 octobre 2019 et «l'ordonnance pénale» du 18 décembre 2018 (contre laquelle le prévenu a fait opposition). Le fait que le prévenu ait déjà exécuté sa peine sur la base de «l'ordonnance pénale» vient du temps qui s'est écoulé entre le prononcé de cette « ordonnance » et la décision reconnaissant la validité de l'opposition. Techniquement, l'«ordonnance» n'a jamais existé et elle vaut acte d'accusation.

Le prévenu ayant violé l'article 19 Stup avec régularité, il convient de considérer ces violations comme en tout et de fixer une peine pour l'ensemble des préventions visées par les trois actes d'accusation. Le concours intervient entre les infractions commises (vente de crystal, d'amphétamine, etc.). En fonction des critères mentionnés plus haut, il convient de prononcer, pour la vente de crystal, une peine privative de liberté de 40 mois et

d'ajouter un mois pour le trafic d'amphétamines (étant précisé que le revirement du prévenu qui, lors de son interrogatoire par la Cour pénale, a soutenu sans autre explication que les 100 pilules thaïes étaient en réalité de la caféine, semble peu convaincant), les autres produits étant liés à la consommation personnelle du prévenu (pour laquelle l'autorité précédente a renoncé à prononcer une peine).

f) Deux sursis ayant été révoqués, il convient de tenir compte d'un concours dans cette perspective.

Dans sa nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2018, l'article 46 al. 1 CP prévoit que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. Concrètement, le juge procède de la manière suivante : il part de la peine fixée pour l'infraction la plus grave, qu'il prononce pour les actes commis pendant le délai d'épreuve en considération des facteurs d'appréciation de la peine de l'art. 47 CP. Cette peine forme la peine de base, qui peut être augmentée en vertu du principe d'aggravation (art. 49 CP) pour tenir compte de la peine antérieure. En d'autres termes, la nouvelle peine, comme peine de base, est augmentée pour tenir compte de la peine révoquée selon une application par analogie du principe d'aggravation (ATF 145 IV 146 cons. 2.4.1; arrêt du TF du 14.02.2020 [6B_79/2020] cons. 2.3). Si la peine de base et la peine à révoquer constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 cons. 2.4.2).

En l'espèce, la peine de base est celle qui a été fixée dans la présente procédure (41 mois). Il y a ensuite lieu d'augmenter cette peine, pour tenir compte des deux peines révoquées. Celles-ci constituant déjà des peines d'ensemble (cf. supra let. C), l'augmentation de la peine de base doit correspondre à une durée qui ne saurait être trop éloignée de celle des deux peines, prononcées en 2017, assorties d'un sursis (les deux sursis ayant aujourd'hui été révoqués). Il convient, pour tenir compte de chacune des peines précédentes, d'augmenter de 11 mois, soit 22 mois au total, la peine de base (cette peine de 63 mois, qui se heurterait à l'interdiction de la réformation in pejus, devra encore être réduite [cf. considérant suivant]). Il est précisé que, pour fixer les peines qui précèdent, la Cour pénale a également tenu compte dans son appréciation de l'article 19 al. 3 let. b LStup.

e) Contrairement à ce que la défense suggère, on ne discerne pas, durant la période qui a précédé le prononcé du jugement (le 3 septembre 2020) une violation du principe de célérité (art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. ; ATF 143 IV 373 cons. 1.3.1 ; 135 I 265 cons. 4.4 ; 130 I 312 cons. 5.1 et 5.2). En particulier, des actes d'instruction importants ont encore eu lieu, à partir du 20 novembre 2018 (acte d'accusation modifiant celui du 26 juin 2018) et jusqu'au 3 septembre 2020 (audience de jugement), en particulier la rédaction du rapport d'expertise médicale (sollicité le 3 juin 2019 et envoyé au Tribunal criminel le 5 août 2019) et du rapport complémentaire (du 24 février 2020). Une procédure de récusation initiée par le ministère public a encore eu lieu durant cette période, visant une des juges du Tribunal criminel. Elle a été clôturée par une décision de l'Autorité de recours en matière pénale du 5 mai 2020 rejetant la demande de récusation. Un report d'audience a dû être effectué, en raison de la crise sanitaire et des décisions sur la détention ou les mesures de substitution imposées au prévenu ont fait l'objet de nombreuses correspondances des

parties. Dans ces conditions, on ne discerne ■ hormis quelques temps morts inévitables ■ aucune période d'■inactivité injustifiable.

f) Il s'■agit encore d'■examiner si la période qui s'■est écoulée entre l'■audience de jugement (le 3 septembre 2020) et la notification du jugement motivé (le 14 avril 2021) conduit à elle seule à retenir la violation du principe de célérité.

Conformément à l'art. 84 al. 4 CPP, qui concrétise le principe de célérité, le tribunal notifie son jugement, s'il doit le motiver par écrit, dans les 60 jours, exceptionnellement dans les 90 jours. Ces délais n'en demeurent pas moins des délais d'ordre, dont la violation ne permet pas en soi de mettre en cause la validité du jugement (arrêt du TF du 28.04.2020 [6B_763/2019]cons. 3.1 et les arrêts cités). Leur dépassement ne constitue pas non plus en soi une violation du principe de la célérité, mais peut en constituer un indice (ibid.). Dans ce contexte, la jurisprudence a eu l'occasion de relever qu'un dépassement du délai de 90 jours, respectivement un délai de 94 jours, même en l'absence de complexité, n'impliquait pas nécessairement une violation du principe de célérité (arrêt du TF du 21.08.2017 [6B_870/2016]cons. 4). De même, un dépassement de 130 jours n'■implique pas, en soi, la transgression de ce principe (arrêt du TF [6B_763/2019] précité cons. 3.2). En lien avec une étape distincte de la procédure, le Tribunal fédéral a également admis qu'■une durée de sept mois et une semaine peut être admise entre le dépôt de la déclaration d'■appel et les débats d'■appel (cf. arrêt du TF du 27.02.2020 [6B_1385/2019]cons. 5.3), notamment parce que des mesures sont nécessaires pour préparer et convoquer les parties à des débats (arrêt du TF du 12.03.2015 [6B_590/2014]cons. 5.3).

En l'■espèce, la durée visée (entre l'■audience de jugement et la notification du jugement motivé) est d'■un peu plus de sept mois. On peut observer que le prévenu ne s'■est pas présenté à l'■audience du 3 septembre 2020 et que, le même jour, la présidente du Tribunal criminel a dû décerner un mandat d'■arrêt à son encontre (le mandat étant renouvelé le 22 décembre 2020). Le prévenu n'■était dès lors pas détenu (pour mesures de sûreté) durant la phase de rédaction du jugement, étant entendu que sa récente détention (cf. supra let. E dernier paragraphe) concernait une nouvelle instruction conduite par le ministère public. Cela étant, une durée de sept mois implique une violation du principe de célérité : l'■activité consistait en l'■occurrence en la seule rédaction du jugement (en l'■occurrence de 30 pages), le tribunal n'■ayant aucune autre mesure (contact avec les parties, débats) à mettre en ■uvre dans la procédure en question.

Si l'■on tient compte du fait que l'■instruction pénale a été ouverte à l'■encontre du prévenu le 25 janvier 2018, il s'■est passé environ 39 mois entre le début de l'■instruction et la notification du jugement motivé. On peut dès lors considérer ■ en gardant en tête que l'■autorité précédente devait avoir à disposition une période d'■environ quatre mois (la période 90 jours n'■étant qu'■un indice devant être pris en compte en fonction de toutes les circonstances de l'■espèce) ■ que, sur ces 39 mois, la violation du principe de célérité porte sur une période de 3 mois (soit environ 5 % de la période correspondant à la présente procédure). La Cour pénale considère que la peine (de 63 mois) doit être ramenée à 60 mois (soit 5 ans) du fait de la violation du principe de célérité.

4.2. Il y a lieu d'■imputer sur la peine la détention avant jugement subie par l'■auteur (art. 51 et 110 al. 7 CP; ATF 141 IV 236 cons. 3.3).

a) En l'■espèce, le prévenu a été placé en détention provisoire le 25 janvier 2018 et il a été remis en liberté le 28 mars 2018. La période ainsi définie correspond à celle désignée par la

défense. Il a ainsi passé 63 jours (et non 62 jours comme l'affirme la défense) en détention durant cette période.

Il a une nouvelle fois été placé en détention provisoire du 10 avril 2019 au 23 décembre 2019, le ministère public décidant de remplacer la détention par des mesures de substitution. Il a ainsi été détenu pendant 258 jours (le courriel de l'OESP du 3.09.2021, qui fait état de 256 jours, contient deux imprécisions : d'une part, l'OESP retient que la détention a débuté le 11 avril 2019 et, d'autre part, il omet de compter un jour, vraisemblablement le premier jour de la détention).

Le 23 décembre 2019, l'OESP a rendu une décision de placement pour que le prévenu exécute les peines privatives de liberté auxquelles il avait été condamné, à savoir les peines prononcées le 18 décembre 2018 (120 jours ferme), le 5 janvier 2015 (1 jours pour 100 francs d'amende), le 16 juin 2017 (2 jours pour une amende de 100 francs), le 18 avril 2017 (7 jours pour une amende de 640 francs), le 18 décembre 2018 (6 jours pour une amende de 600 francs, qui indique 13 jours, selon toute vraisemblance en lien avec la sanction du 18 avril 2017) et le 13 juin 2019 (6 jours pour une amende de 300 francs), soit un total de 142 jours (pour la liste de ces peines, cf. courriel de l'OESP du 3 septembre 2021). Le prévenu a été remis en liberté conditionnellement après 94 jours (2/3 de la peine globale), soit après une période d'exécution de peine du 24 décembre 2019 au 26 mars 2020 (cf. courriel de l'OESP du 3 septembre 2021 ; la défense se fonde sur la même période, en prenant également soin de partir du 24 décembre 2013, pour éviter de compter à double la journée du 23 décembre 2019 ; en retenant 93 jours, elle omet toutefois de compter un jour de détention).

La procédure ayant mené à l'ordonnance du ministère public du 18 décembre 2018, contre laquelle une opposition valable a été faite (sans qu'il soit ici nécessaire de revoir la situation dans les détails), a été jointe (le 21 avril 2020) à la procédure principale (soit celle fondée sur les actes d'accusation des 20 novembre 2018 [cf. supra let. F] et 3 octobre 2019 [cf. supra let. G]). La peine déjà exécutée dans ce cadre doit être déduite de la peine privative de liberté de cinq ans à laquelle le prévenu est condamné. Des 94 jours retenus plus haut, il convient d'écarter 22 jours de détention (exécution de peines) qui n'ont aucun lien avec les faits à l'origine de l'ordonnance pénale du 18 décembre 2018, ou avec ceux figurant dans les actes d'accusation précités (pour la mention des 22 jours, cf. courriel de l'OESP du 3 septembre 2021). Il reste dès lors un solde de 72 jours, à porter en déduction (si, dans la déclaration d'appel, la défense avait omis d'écarter les 22 jours d'exécution de peine n'ayant aucun lien avec la présente procédure, elle a déclaré, dans sa plaidoirie du 14 septembre 2021, pouvoir admettre que ces 22 jours soient enlevés des jours à déduire).

b) Il apparaît dès lors que le prévenu a passé 393 jours (63 + 258 + 72) en détention (soit 321 jours en détention provisoire et 72 jours en exécution anticipée de peine), qu'il convient de déduire la peine privative de liberté de

E. 5

ans à laquelle il a été condamné.

Il y a encore lieu de tenir compte du fait que, dans la décision du 14 août 2017 par laquelle le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers condamne le prévenu à une peine privative de liberté de 12 mois (dont le sursis a été révoqué et qui compose la peine de 5 ans à laquelle est condamné le prévenu), «64 jours de détention provisoire subie» doivent être

portés en déduction (soulignage ajouté ; cf. courriel de l'OESP du 3 septembre 2021, qui confond toutefois ensuite ces 64 jours, mentionnés dans la décision du 14 août 2017, avec les jours à déduire pour la détention provisoire comprise entre le 25 janvier 2018 et le 28 mars 2018). Il convient dès lors de déduire de la peine de 5 ans, 457 jours (393 + 64).

c) Le 26 mars 2020 (libération conditionnelle du prévenu), les mesures de substitution prononcées le 23 décembre 2019 ont été mises en œuvre par la présidente du Tribunal criminel.

Le 3 septembre 2020 (jour de l'audience de jugement) du Tribunal criminel, une nouvelle détention pour motifs de sûreté a été prononcée à l'encontre du prévenu. Le prévenu ne s'est toutefois pas présenté à l'audience et il n'a pas pu être placé en détention. Un mandat d'arrêt a été décerné à son encontre par la présidente du tribunal criminel. Il n'y a pas lieu de tenir compte de la nouvelle période de détention (exécution anticipée de peine), qui est liée à des actes faisant l'objet d'une nouvelle instruction, qui n'a aucun lien avec la présente procédure d'appel.

La période correspondant aux mesures de substitution s'étend dès lors du 26 mars 2020 (de facto : le 27 mars 2020) au 3 septembre 2020, soit 161 jours.

Aux termes de l'art. 51 1ère phrase CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. La privation de liberté à subir doit ainsi toujours être compensée, pour autant que cela soit possible, avec celle déjà subie (ATF 133 IV 150 cons. 5.1 p. 155). Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 cons. 2.4 p. 79).

Selon la jurisprudence, seuls les cas où une «différence notable sous l'angle de la privation de liberté[c'est-à-dire une]différence importante, claire et indiscutable[...]qui empêche l'assimilation avec une exécution de peine »s'opposent à l'imputation (ATF 117 IV 225 cons. 2b p. 227 s. et les références citées). Le Tribunal fédéral a ainsi examiné le cas d'un prévenu qui, durant une longue période de 1'775 jours, avait été assigné à domicile principalement la nuit, interdit de quitter un territoire initialement limité au canton de Genève, puis étendu à celui de Vaud, enfin aux cantons romands, eu égard à son activité professionnelle, et requis de signer le registre au poste de police quotidiennement puis deux jours par semaine, dans une fourchette horaire initialement réduite et par la suite élargie, dont l'immense majorité des demandes de dérogation temporaires, pour des motifs professionnels ou de vacances avaient été acceptées. Le Tribunal fédéral a considéré que la mesure de résidence était toutefois minimale, obligeant en substance le recourant à rentrer dormir chez lui ou chez sa compagne à 23h00, 24h00 voire une heure du matin. L'obligation de se présenter au poste n'était pas anodine. Elle avait toutefois d'une part été allégée, d'autre part ne l'avait pas empêché de requérir et d'obtenir de pouvoir s'absenter jusqu'à plusieurs semaines pour partir en vacances. Au vu de ces éléments, l'autorité précédente n'avait pas abusé ou excédé le large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière en imputant sur la peine prononcée la durée effective des mesures de substitution à raison d'un quart de celle-ci (arrêt du TF du 27.07.2018 [6B_352/2018] cons. 5). Le Tribunal fédéral a également

confirmé une décision par laquelle il avait été imputé deux jours en raison d'un traitement ambulatoire consistant en une dizaine de séance de 50 minutes, tandis qu'aucune imputation n'avait été effectuée pour l'obligation de se soumettre à une assistance de probation et l'interdiction d'approcher l'intimée à moins de 100 mètres (arrêts du TF 27.02.2020 [6B_1385/2019]cons. 6.2 ; du 30.04.2018 [6B_115/2018]cons. 6). Il a également confirmé une décision n'imputant pas l'interdiction d'exercer une activité lucrative dans un domaine précis et pendant un créneau horaire particulier, cette mesure n'était pas assimilable à une exécution de peine (arrêt du TF du 27.02.2020 [6B_1385/2019]cons. 6.5 et les références citées).

d) En l'espèce, dans le cadre de la libération conditionnelle entrée en force le 26 mars 2020, l'OESP avait imposé au prévenu les règles de conduite suivante : a) l'obligation de se présenter aux entretiens fixés par l'OESP, qui en définira la fréquence et le lieu ; b) l'obligation d'informer l'office de tout changement de situation (notamment domicile, travail, etc.) ; c) l'obligation de se soumettre à un suivi en lien avec sa problématique de dépendance, auprès d'un(e) thérapeute ou d'une institution spécialisée agréé(e) par l'OESP. À titre de mesures de substitution prononcées le 23 décembre 2019, la présidente du Tribunal criminel avait posé les conditions suivantes : a) domicile chez son père ; b) suivi de probation avec effet immédiat ; c) traitement ambulatoire en application de l'article 63 CP ; d) démarches pour trouver une activité professionnelle.

Dans ce cadre, le prévenu était tenu de participer à des séances à Addiction Neuchâtel, une fois toutes les deux semaines et un collaborateur de l'OESP lui téléphonait une fois par semaine, les rencontres physiques n'ayant pas pu avoir lieu, depuis sa sortie de prison (le 26 mars 2020), en raison de la pandémie.

Dans un courriel du 18 mai 2020, l'OESP a informé le tribunal criminel que le prévenu n'avait pas répondu aux appels téléphoniques les 7, 8, 12 et 13 mai 2020 et qu'il n'avait pas repris contact, malgré deux messages laissés à son intention. Le prévenu ne s'était pas non plus présenté à son premier entretien à Addiction Neuchâtel le 5 mai. Il avait toutefois repris contact avec l'OESP le 14 mai et s'était présenté à Addiction Neuchâtel le 15 mai, en s'excusant de ces manquements et en indiquant qu'il avait oublié son téléphone chez son cousin.

Par courrier du 23 juin 2020, l'OESP a rappelé que le prévenu ne s'était pas toujours montré disponible et qu'il avait ensuite été possible de le joindre téléphoniquement, «mais non sans mal». Le prévenu ne décrochait que rarement son téléphone et ne rappelait pas toujours. L'OESP signalait que le prévenu n'était à nouveau plus joignable, depuis une semaine. Le prévenu se rendait par contre à ses rendez-vous à Addiction Neuchâtel, qui avaient lieu deux fois par mois.

Par courriel du 11 août 2020, l'OESP a informé le tribunal criminel que le prévenu n'avait pas honoré son rendez-vous du 10 août 2020 à l'office et qu'un nouvel entretien lui était fixé. Il ne s'est pas présenté la semaine suivante, ni la semaine d'après.

e) Les mesures de substitution (et les règles de conduite précitées) ont impliqué une très faible entrave à la liberté personnelle de l'intéressé, ce que le prévenu a lui-même reconnu, par l'entremise de son avocat («dans la mesure où il ne les [les mesures de substitution] qualifie pas comme étant de lourdes mesures de substitution mais comme des mesures adaptées à sa situation»). Cette «entrave» n'est aucunement assimilable à une exécution de peine, de sorte qu'il ne se justifie pas de les imputer sur la peine privative de liberté

prononcée, ce d'autant plus que le prévenu n'a pas toujours respecté ce qui lui était demandé.

4.3.a) L'appelant considère que la peine aurait dû être suspendue au profit du traitement institué. Il relève que l'expert a mis en avant la possibilité d'un traitement ambulatoire et que, compte tenu de la situation globale du prévenu, il y a lieu de se pencher à tout le moins sur la mise en place d'un traitement institutionnel, ce qui lui permettrait de sortir définitivement du monde de la drogue.

b) Se prononçant sur l'opportunité de prononcer une mesure institutionnelle (art. 59, 60 CP) ou un traitement ambulatoire (art. 63 CP), l'expert a préconisé un suivi ambulatoire en lien avec le traitement de l'addiction en relevant que le sevrage avait été fait en détention. Il a ajouté qu'une médication ciblée serait éventuellement nécessaire et qu'il y avait ainsi l'espoir qu'un tel suivi puisse substituer avec succès une appétence aux toxiques, ce d'autant plus que l'expertisé était désireux d'un suivi de ce genre. Dans la perspective de diminuer le risque de récidive, il a clairement indiqué qu'un traitement institutionnel n'était pas nécessaire, un traitement ambulatoire constant, pertinent et non-interrompu (même dans l'hypothèse où le prévenu devait donner l'impression d'une rémission complète) étant suffisant. L'expert a précisé qu'une mesure thérapeutique institutionnelle dans le contexte de troubles de la personnalité et du fonctionnement n'était indispensable que lors de moment de péjoration / acutisation rendant le fonctionnement de la personne inacceptable, aussi bien pour elle-même que pour autrui.

La nécessité d'un traitement institutionnel ne résulte dès lors pas de l'expertise. Contrairement à ce que pense la défense, l'expert n'a pas privilégié le traitement ambulatoire en faisant preuve d'optimisme. Il a clairement préconisé un tel suivi en expliquant que celui-ci était le plus adapté pour le prévenu. En faisant référence aux «moments de péjoration / acutisation», l'expert n'a fait que désigner le contexte dans lequel un suivi institutionnel pourrait se révéler approprié, sans toutefois envisager spécifiquement (et concrètement) cette situation en lien avec le comportement du prévenu.

À cela s'ajoute que, tout au long de la procédure, le prévenu n'est pas parvenu à expliquer à tout le moins dans la mesure où l'on pouvait l'attendre de lui, dans les circonstances qui sont les siennes ce qui lui permettait d'affirmer qu'un suivi institutionnel était le plus approprié pour qu'il puisse envisager une rupture avec sa consommation. Les motifs donnés par l'appelant, notamment devant la Cour pénale, consistaient plutôt en des affirmations très générales («Je donnerais le meilleur de moi-même» ; «La situation serait différente à la suite d'un traitement dans un centre» ; «J'espère qu'ainsi le suivi sera suffisamment long pour que je réagisse différemment en présence de connaissances qui disposeraient de crystal» [procès-verbal d'interrogatoire du 14.09.2021 p. 3]), en des constats d'échec («Mon suivi ambulatoire a échoué et il ne nous reste plus que le traitement stationnaire»), en des reproches adressés à autrui («J'ai besoin de l'aide de professionnels des problèmes d'addiction. La psychologue qui me suit actuellement n'est pas ce type de professionnel» ; «Je n'ai jamais pu aller en cure, car cela m'a été refusé») ou en de grandes attentes vis-à-vis d'autrui («En cure, j'aurais à faire à des professionnels» ; «J'attends de pouvoir parler avec des gens qui connaissent le produit et d'avoir des discussions de groupe, ce que je n'ai pas en prison»). Au-delà de ces affirmations répétées, on peine à percevoir, chez le prévenu, la motivation qui le conduit à vouloir être placé dans une institution, outre celle qui résulte de son souhait de pouvoir retrouver un peu plus de liberté (i.e de sortir de prison). Le pronostic qu'il est aujourd'hui

possible de faire (quant à l'opportunité d'un traitement institutionnel) est d'autant plus défavorable au prévenu que, dans une institution, il serait inévitablement confronté à d'autres consommateurs de produits stupéfiants.

c) L'attitude du prévenu en cours de procédure vis-à-vis d'un traitement ambulatoire s'est révélée plus ouverte. L'appelant a salué ce type de suivi à plusieurs reprises, que ce soit devant l'expert, par l'entremise de son mandataire, par l'OESP ou devant le tribunal criminel.

On relèvera enfin que, selon l'expertise médicale, le traitement ambulatoire auquel devra se soumettre le prévenu est compatible avec l'exécution de sa peine.

Le grief est infondé.

5. L'appelant conteste son expulsion.

5.1.a) Aux termes de l'article 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour infraction à l'article 19 al. 2 de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de 5 à 15 ans (arrêt du TF du 14.02.2018 [6B_506/2017] cons. 1.1). Selon l'article 66 al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les articles 66a-66d CP sont la concrétisation des paragraphes 3 à 6 de l'article 121 Cst. féd., adoptée le 28 novembre 2010 à la suite de l'acceptation par le peuple et les cantons de l'initiative populaire fédérale «pour le renvoi des étrangers criminels» (ci-après : «initiative sur le renvoi») (concernant l'historique de la mise en œuvre de ces paragraphes, cf. arrêt du TF du 21.08.2018 [6B_371/2018] cons. 2.2).

b) En l'espèce, l'appelant a commis une infraction (le cas grave de l'article 19 al. 2 LStup) qui tombe sous le coup de l'article 66a al. 1 let. o CP. Il remplit donc prioritairement les conditions d'une expulsion, sous la réserve de l'application de l'article 66a al. 2 CP, voire également des normes de droit international.

c) L'article 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative («Kann-Vorschrift») en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'article 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave, et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêt du TF du 30.10.2018 [6B_724/2018] cons. 2.3.1 et les arrêts cités). Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'article 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'article 5 al. 2 Const. féd. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'article 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du TF du 30.10.2018 précité cons. 2.3.1). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une «situation personnelle grave» (première condition

cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative).

En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'article 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (cf. art. 30 al. 1 let. b ou 50 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers [LEtr ; RS 142.20] ainsi que l'article 14 de la loi sur l'asile [LAsi ; RS 142.31]). Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'article 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'article 66a al. 2 CP. L'article 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'état de provenance. Comme la liste de l'article 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (cf. arrêt du TF [6B_371/2018] précité cons. 2.4 et 2.5 et les arrêts cités). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'article 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garantie par la Constitution fédérale (art. 13 Const. féd.) et par le droit international, en particulier l'article 8 CEDH (arrêt du TF du 30.10.2018 précité cons. 2.3.2).

Dans l'appréciation du cas de rigueur, l'article 66a al. 2 deuxième phrase CP impose expressément de tenir compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

La jurisprudence rendue en droit des étrangers retient que la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infraction grave ou répétée, même en présence d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 145 cons. 2.4 ; 139 I 16 cons. 2.2.1). Pour l'étranger issu de la deuxième génération ayant commis plusieurs infractions, mais pour qui les condamnations n'ont pas (encore) constitué un cas de révocation de l'autorisation (cf. art. 62 et 63 LEtr), il est généralement admis qu'un avertissement doit tout d'abord être adressé à celui-ci afin d'éviter les mesures mettant fin à son séjour en Suisse. Un avertissement peut également être donné lorsque les conditions de révocation sont certes réunies, mais que le retrait de l'autorisation apparaît comme étant une mesure disproportionnée (art. 96 al. 2 LEtr ; ATF 139 I 145 cons. 3.9). Les critères développés en lien avec la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger issu de la deuxième génération qui a commis des infractions sont pertinents pour interpréter l'article 66a al. 2 deuxième phrase CP en tant qu'il concrétise les exigences du principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. féd.). Il convient toutefois de garder à l'esprit que

l'adoption de l'article 121 al. 3 - 6 Cst. féd. puis des articles 66a ss CP visaient à renforcer le régime existant dans ce domaine (arrêt du TF [6B_371/2018] précité cons. 2.5). En toute hypothèse, l'étranger qui est né ou a grandi en Suisse dispose d'un intérêt privé important à rester en Suisse, dont il y a lieu de tenir compte dans le cadre de la pesée des intérêts.

5.2a) En l'espèce, les infractions commises par l'appelant sont graves, puisque ce dernier s'est rendu coupable, à de nombreuses reprises, d'infractions à la loi sur les stupéfiants, et qu'il est aujourd'hui jugé pour un trafic dépassant 18 fois le cas grave prévu par la LStup. Le risque de récidive n'est nullement exclus (cf. expertise médicale ; cf. aussi les déclarations du prévenu devant le tribunal criminel : « Je pense que c'est la vérité ce qu'a écrit l'expert. J'ai passé la moitié de ma vie à être toxicomane et il est possible que je retombe » ; « Je suis conscient que si par exemple cela casse avec ma copine, il pourrait y avoir un risque de récidive », l'appelant faisant par ailleurs déjà l'objet d'une nouvelle procédure devant le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers.

Le prévenu est de nationalité portugaise et il est né en Suisse où il a fait toute sa scolarité obligatoire. Apparemment, toute sa famille se trouve en Suisse, la seule personne qui était encore au Portugal (sa grand-mère) étant décédée il y a presque quatre ans, selon ses déclarations. Le prévenu a déclaré être allé la dernière fois au Portugal en 2008-2009 à l'enterrement de son grand-père, que, seul là-bas, il n'arriverait pas à se débrouiller et que ses parents n'y ont pas de maison. Devant le tribunal criminel, le prévenu a expliqué avoir une amie, qui n'était pas dans le milieu de la drogue, qui travaillait, qu'il connaissait depuis peu et qu'il ne vivait pas avec elle, mais qu'il était très souvent chez elle. Devant la Cour pénale, il a toutefois indiqué que sa relation avec cette amie était compliquée, en raison de sa détention. Selon son père, le prévenu s'est fait renvoyer de l'école secondaire en 2007, à l'âge de 15 ans, il a ensuite été placé en foyer à Q. _____ (NE), après avoir passé par le centre E. _____ dans le canton de Genève durant deux mois. Une assistante sociale lui avait trouvé un apprentissage en 2008, mais «il n'a même pas fait un mois. Il s'est fait licencié (sic) car il ne se présentait pas au travail». Il s'en est suivi une période chaotique. Ni sa mère ni son père ne savaient où l'appelant vivait. Selon son père, le prévenu n'a plus dû voir sa mère depuis sa sortie de prison en 2017 (toutefois le rapport de la prison indique que la mère du prévenu lui a rendu visite à quatre reprises). Selon le prévenu, il a des poursuites pour environ 98'000 francs et il bénéficie de l'aide sociale depuis des années. Il n'a aucun projet concret de travail et son casier judiciaire contient, comme déjà vu, de nombreuses inscriptions. L'intéressé n'a pas créé de liens sociaux spécialement intenses avec la Suisse, notamment par la participation à des associations, des clubs de sport ou d'autre forme d'activité. Au cours de ces dernières années, déjà comme mineur, il a plutôt montré un manque de respect pour l'ordre public suisse. Ses liens économiques avec la Suisse sont extrêmement faibles, son intégration par le travail est nul, vu qu'il n'a jamais réellement travaillé au cours de sa vie et que ses efforts pour en trouver sont modestes, voire même inexistantes. Le prévenu n'a pas d'enfants. Il a une amie, mais ne vit pas avec elle et leur relation semble aujourd'hui délicate. Il n'a aucun problème de santé, hormis son addiction au crystal et les conséquences sur le plan psychique des périodes de sevrage (devant la Cour pénale, le prévenu a pour la première fois fait état de calculs rénaux).

b) Au regard des critères énumérés à l'article 31 al. 1 OASA, on peut relever que l'appelant est né et a toujours résidé en Suisse ■ étant au bénéfice d'une autorisation d'établissement ■, qu'il n'entretient aucun lien social ou familial avec son pays

d'origine. Il ne dispose d'aucune formation professionnelle et émerge à l'aide sociale depuis de très nombreuses années. On ne distingue, chez l'intéressé, aucune volonté de prendre part à la vie économique suisse. L'appelant n'est par ailleurs pas particulièrement intégré en Suisse. Si son père, sa mère, une tante et un oncle y habitent, le prévenu ne voit plus ces deux derniers depuis plusieurs années, et sa mère rarement, depuis sa sortie de prison en 2017. Il voit encore son père (rarement lorsqu'il était en prison) et ne dispose d'aucune autre relation sociale, hormis son amie. Enfin, le respect de l'ordre juridique suisse ne préoccupe guère l'appelant, lequel avait déjà fait l'objet de nombreuses condamnations avant la présente cause. Pour le reste, les perspectives de réinsertion sociale de l'appelant s'avèrent plutôt sombres, dès lors que celui-ci n'a jamais exercé d'activité professionnelle et ne jouit d'aucune formation.

Les possibilités de réintégration ■ respectivement d'intégration ■ dans le pays d'origine apparaissent minces, puisque le recourant n'en parle pas la langue, n'y a jamais vécu et qu'il ne dispose là-bas d'aucun contact pouvant favoriser son installation. Partant, un renvoi vers le Portugal placerait celui-ci dans une situation personnelle grave et porterait en outre atteinte au respect de sa «vie privée» au sens de l'article 8 § 1 CEDH, de sorte que la première condition cumulative de l'article 66a al. 2 CP est remplie.

c) Il reste à déterminer si son intérêt privé à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. C'est examen implique en particulier de déterminer si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des articles 5 al. 2 Const. féd. et 8 § 2 CEDH.

L'appelant ayant émerge de très nombreuses années à l'aide sociale ne présente pas une intégration réussie en Suisse. Bien qu'il soit né et ait vécu dans ce pays, l'appelant ne peut mettre en avant (hormis les quelques liens avec sa famille) aucun lien social ou professionnel particulier en Suisse. Ainsi, l'intéressé peut uniquement se prévaloir de sa naissance en Suisse et de son existence passée dans ce pays. Il n'invoque d'ailleurs guère d'autres éléments, hormis l'existence d'un prétendu «cercle social» dont on ignore tout. Sa volonté d'intégration en Suisse n'est, de loin, pas démontrée.

À propos des intérêts présidant à l'expulsion du recourant, on peut relever que ses antécédents révèlent un mépris certain de l'ordre juridique suisse. Il ne s'agit pas de sa première condamnation entraînant une peine privative de liberté, laquelle, en vertu de la jurisprudence relative à la révocation d'une autorisation d'établissement d'un étranger issu de la deuxième génération, doit en principe conduire à un avertissement. Le prévenu, qui a déjà été condamné à deux reprises à des peines privatives de liberté avec sursis d'un an (les deux fois), a déjà été amplement averti qu'il devait cesser ses agissements, mais cela n'a à l'évidence pas suffi. En récidivant lourdement ■ les faits à l'origine de la présente de la procédure ■ il a fait montre d'une forte énergie criminelle. Son trafic constitue 18 fois la limite du cas grave pour le crystal. Il n'a exprimé aucun regret et a mainte fois récidivé. Les infractions commises par l'appelant portent atteintes à un bien juridique particulièrement important, soit la santé des personnes. Dans cette mesure, l'appelant attentant de manière très grave à la sécurité et l'ordre public en Suisse (cf. ATF 137 II 297 cons. 3.3 ; arrêt du TF du 30.10.2018 précité cons. 2.6), son autorisation d'établissement pourrait être révoquée sur la base de l'article 63 al. 1 let. b LEtr.

En définitive, compte tenu de la mauvaise intégration du recourant, de l'absence de liens sociaux ou professionnels en Suisse, de la persistance de celui-ci à violer l'ordre juridique

suisse, de la gravité des faits pour lesquels il doit être condamné et du risque de récidive existant compte tenu de son absence de prise de conscience et de ses récidives persistantes, l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de l'intéressé à demeurer en Suisse. L'intégration de ce dernier ne sera certes pas aisée, au vu de son absence de famille proche sur place et d'une absence de maîtrise de la langue du pays. Cependant, vu le défaut d'intégration suisse et de perspectives professionnelles dans ce pays, il n'apparaît pas que l'appelant se trouvera, au Portugal, dans une situation sensiblement plus défavorable, ni même qu'il disposerait, en Suisse, de meilleures chances de réinsertion sociale. Dans ces circonstances l'expulsion, qui s'avère conforme au principe de la proportionnalité, doit être prononcée. On signalera à cet égard que, en tant que ressortissant portugais, le prévenu sera libre de résider en France (pour citer un pays européen francophone).

d) La seconde condition pour l'application de l'article 66a al. 2 CP n'étant pas réalisée, le tribunal criminel n'a donc pas violé le droit fédéral, constitutionnel ou international en ordonnant l'expulsion du recourant pour une durée de 5 ans.

e) On ajoutera, vu l'argument soulevé par la défense, que l'autorité judiciaire ne saurait renoncer à l'expulsion au motif que la décision sera ensuite soumise à des difficultés pratiques d'exécution. Ces questions relèvent de l'autorité d'exécution.

5.3. L'examen des conditions d'application de l'article 66a al. 2 CP ayant notamment impliqué un contrôle de la proportionnalité de la mesure ainsi que la prise en compte, dans une société démocratique, du droit de l'appelant au respect de sa vie privée (cf. arrêt du TF du 30.10.2018 précité cons. 3 et l'arrêt cité), les griefs de ce dernier portant spécifiquement sur une éventuelle violation des articles 13 Const. féd. et 8 CEDH n'ont plus d'objet, l'expulsion prononcée ne portant pas atteinte à ces dispositions.

6. L'appelant considère que certains des objets (deux iPhones, un PC et deux clés) saisis n'ont pas été séquestrés et détruits, mais qu'ils devraient lui être restitués, l'opportunité de leur destruction n'étant pas évidente. Il demande également la restitution du montant de 730 francs qu'il détenait sur lui au moment de son interpellation.

a) Selon l'article 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (*instrumenta sceleris*) ou être le produit d'une infraction (*producta sceleris*). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 130 IV 143 cons. 3.3.1). La confiscation d'objets dangereux constitue une atteinte à la garantie de la propriété selon l'art. 26 Cst. et elle est soumise pour cette raison au principe de la proportionnalité (art. 36 Cst. ; ATF 137 IV 249 cons. 4.5 p. 256 ; cf. aussi arrêt du TF du 29.06.2015 [6B_548/2015] cons. 5.1).

b) Il résulte de l'inventaire des séquestres en mains du Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (sollicité par la Cour pénale le 14 septembre 2021), que les objets suivants ont été saisis : 730 francs ; un trousseau contenant deux clés ; un iPhone ; un PC portable (le jugement attaqué mentionne un second téléphone portable dont on ne retrouve aucune trace, ni dans le dossier, ni dans l'inventaire des séquestres précité).

Le téléphone portable (iPhone) a été retrouvé en possession du prévenu au moment de son arrestation le 9 avril 2019 à []/FR, alors que le prévenu était en possession d'une demi-pilule thaïe et de 0,7 grammes (bruts) de crystal. À cet égard, on peut retenir que cet appareil était utilisé en lien avec un trafic de stupéfiants et, partant, qu'il a servi à commettre des infractions à la LStup (instrumenta sceleris) (cf. aussi arrêt du TF [6B_548/2015] précité cons. 5.2 et l'arrêt cité). Compte tenu du nombre de téléphones portables sans valeur particulière confisqués dans des procédures pénales, le tri systématique des données licites et illicites n'est pas envisageable pratiquement, de sorte que la destruction des appareils s'impose aussi sous l'angle de l'adéquation considérée globalement (arrêt du TF [6B_548/2015] précité cons. 5.2 et l'arrêt cité). Il n'y a pas lieu de se prononcer de manière différente pour le PC portable, susceptible de contenir des données liées au trafic de stupéfiants. Le même raisonnement peut être appliqué pour les deux clés en possession du prévenu au moment de son interpellation dans le canton de Fribourg (le 9 avril 2019), dont il a refusé d'indiquer leur destination (soit les serrures qu'elles servaient à ouvrir), le prévenu prétendant les avoir trouvées, tout en affirmant «avoir une idée» de «ce qu'elles ouvrent».

c) Enfin, l'argent saisi, soit 730 francs, en billets de banque, est le produit du trafic de crystal. L'assertion de l'appelant selon laquelle il s'agirait d'une somme gagnée au casino en France (où l'on attendrait le paiement en euros) n'est tout simplement pas crédible ; devant la Cour pénale, le prévenu a prétendu que cet argent provenait d'un casino à Z._____, pour finalement admettre qu'il ne savait plus vraiment). Cet argent doit être confisqué en application de l'article 70 CP.

Les griefs soulevés sont donc infondés.

7. Dans un dernier grief, la défense reproche au Tribunal criminel d'avoir «sabré les mémoires d'honoraires du mandataire d'office d'une manière inacceptable et ce sans laisser la possibilité au mandataire d'apporter des éclaircissements sur les points sabrés».

Par courrier du 13 septembre 2021, Me G._____ a retiré l'appel du 6 mai 2021 en tant qu'il concernait le chiffre 12 du dispositif du jugement entrepris (fixation de l'indemnité d'avocat d'office). Il n'y a dès lors pas lieu de s'y attarder.

8. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement de première instance réformé en ce sens qu'il convient de déduire, de la peine privative de liberté de cinq ans à laquelle est condamné l'appelant, 457 jours de détention (soit 321 [63+258] jours de détention provisoire, 72 jours de détention exécutés sur la peine infligée par ordonnance pénale du ministère public du 18 décembre 2018 et 64 jours à porter en déduction selon la décision du tribunal de police du 14 août 2017).

9. Le prévenu est aujourd'hui en détention sous la forme d'exécution anticipée de peine (sous la responsabilité de l'OESP) dans le cadre de la nouvelle procédure menée devant le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry. Il convient, dans l'hypothèse où la détention du prévenu (dans ce cadre) devait être levée, de s'assurer de son maintien

en détention ■ en raison des risques de récidive et de fuite ■ jusqu'■ à l'■ entrée en force du présent jugement. Pour ce motif, une décision distincte de maintien en détention pour des motifs de sûreté sera également prise ce jour.

10.a) La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art.426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en ■uvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248cons. 4.4.1 p. 254). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité cantonale (arrêt du TF du 28.02.2020 [6B_1192/2019]cons. 4.1 et les arrêts cités).

En l'■ espèce, la peine d'■ ensemble prononcée par le Tribunal criminel n'■ a fait l'■ objet d'■ aucune réduction (la condamnation prononcée par celui-ci ayant été confirmée intégralement), mais la Cour pénale s'■ est limitée à corriger le nombre de jours à porter en déduction de cette peine. Il n'■ y a dès lors pas lieu, à la lumière des critères qui viennent d'■ être rappelés, de revenir sur l'■ attribution des frais prononcée en première instance. De même, la part remboursable (par le prévenu) de l'■ indemnité due à Me G. _____ peut être confirmée.

b) Aux termes de l'article 428 al. 1 1ère phrase CPP, les frais de la procédure de recours (au sens large) sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'article 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du TF du 29.03.2019 [6B_248/2019]cons. 1.1 et les arrêts cités). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (ibid.).

En l'■ occurrence, l'■ appelant a obtenu gain de cause en ce qui concerne le nombre de jours à porter en déduction de la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné. Il a succombé sur les autres points (quotité de la peine d'■ ensemble, suspension de l'■ exécution de la peine en faveur d'■ un traitement, expulsion, séquestres, honoraires de l'■ avocat d'■ office).

Dans ces conditions, les frais de la procédure d'■ appel, arrêtés à 3'500 francs, seront mis à la charge de l'■ appelant à raison des 4/5, le solde (1/5) étant laissé à la charge de l'■ Etat.

Pour son activité en procédure d'■ appel, le mandataire du prévenu remet un mémoire d'■ honoraires d'■ un montant de 3'799.30 francs (TVA comprise), pour 18h10 (1090 minutes) d'■ activités. S'■ agissant des contacts avec le client, il sera considéré que, globalement (lettres et conférences avec client), une durée de 1h30 était suffisante, pour une préparation raisonnable, par le mandataire, de la procédure d'■ appel. Les contacts avec Me

H. _____, qui ne se justifie qu'en partie en vue de la défense du prévenu dans la présente procédure, seront pris en compte pour une durée globale de 20 minutes. Les nombreux postes relatifs aux courriers visant la transmission de simples copies (notamment au client) ou correspondant à du travail de secrétariat seront écartés. Seront dès lors pris en compte les postes suivants : contacts avec le client (90 minutes) ; contacts avec Me H. _____ (20 minutes) ; annonce d'appel du 11.09.2020 (10 minutes) ; mail à MP du 30.04.2021 (10 minutes) ; rédaction déclaration d'appel du 5.05.2021 (330 minutes) ; prise connaissance observations MP du 3.09.2021 (20 minutes) ; étude du dossier du 3.09.2021 (45 minutes) ; lettre à cour pénale du 6.09.2021 (30 minutes) ; lettre à cour pénale du 9.09.2021 (15 minutes) ; préparation audience du 13.09.2021 (120 minutes) ; comparution à audience du 14.09.2021 (180 minutes). Il en résulte une activité de 14h30 (870 minutes), soit au tarif usuel de 180 francs (pour l'assistance judiciaire), un montant de 2'610 francs. Il convient d'ajouter les frais selon le tarif forfaitaire de 5% du montant total (130.50 francs) et les frais effectifs correspondant aux déplacements à S. _____ (40 francs le 22.06.2021, le mandataire ayant rendu visite à trois clients à S. _____ + 120 francs le 13.09.2021), ainsi que, sur le résultat total (2'900.50 francs), la TVA (7,7% = 223,35 francs). L'indemnité due à l'avocat d'office de l'appelant sera ainsi fixée à 3'124 francs. Elle sera remboursable par l'appelant à raison des 4/5 aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 46, 47, 51, 66a, 69, 70b CP, 19 al. 1 et 2, 19a LStup, 135, 263, 426, 428 CPP,

1. Il est pris acte du retrait de l'appel en tant qu'il concerne le chiffre 12 du dispositif du jugement attaqué (indemnité due à Me G. _____).

2. En tant qu'il concerne les autres chiffres, l'appel est partiellement admis et le jugement attaqué est réformé, le dispositif étant dorénavant le suivant :

1. Libère X. _____ de l'infraction à la Loi sur les étrangers et l'intégration (art. 115 al. 1 let. b LEI),

2. Le reconnaît coupable d'infractions graves et de contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 et 2, art. 19a LStup),

3. Révoque les sursis accordés les 24 avril 2017 et 14 août 2017 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, sites de Boudry et de Neuchâtel,

4. Condamne X. _____ à une peine privative de liberté d'ensemble de 5 ans, sous déduction de 457 jours de détention (soit 321 jours de détention provisoire, 72 jours de détention exécutés sur la peine infligée par ordonnance pénale du 18 décembre 2018 du Ministère public, Parquet général ■ Neuchâtel et 64 jours à porter en déduction selon la décision du 14 août 2017 du Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers),

5. Renonce à prononcer une amende à son encontre par la contravention (art. 19a LStup),

6. Ordonne le traitement ambulatoire de X. _____ au sens de l'article 63 CP,

7. Révoque le sursis accordé à X. _____ le 5 janvier 2015 par le Ministère public, Parquet général (Neuchâtel) et fixe le montant du jour amende à 10 francs,

8. Renonce à révoquer le sursis accordé le 18 septembre 2017 par le Ministère public du canton de Berne, région Jura bernois-Seeland ■ Bienne, mais en prolonge le délai

d'essai de 1 an et demi,

9. Prononce l'expulsion de X. _____ du territoire suisse pour une durée de cinq ans,

10. Ordonne le séquestre, la confiscation et la destruction des objets suivants saisis en cours d'enquête : 2 iPhones (un seul de ces appareils étant inscrit à l'inventaire des séquestres), 1 PC portable Apple Mac Book Pro, 1 trousseau contenant 2 clés, 1 cylindre de stylo rose, 1 balance en forme de clé de voiture violette, 1 mini poing américain, 1 sachet contenant 3,85 grammes de poudre rose indéterminée et plusieurs bandes d'aluminium,

11. Ordonne le séquestre et la confiscation au profit de l'Etat de 730 francs saisis en cours d'enquête,

12. Fixe à 14'982 francs, frais et TVA compris, l'indemnité due à Me G. _____, avocat d'office de X. _____, et qu'elle est entièrement remboursable,

13. Arrête les frais de la cause à 19'200 francs et les met à la charge de X. _____.

3. La détention pour motifs de sûreté de X. _____ est ordonnée par décision séparée, au sens des considérants.

4. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 3'500 francs, sont mis à la charge de l'appelant à raison de 2'800 francs, le solde (700 francs) étant laissé à la charge de l'Etat.

5. L'indemnité due à Me G. _____, avocat d'office du recourant, est fixée à 3'124 francs, frais et TVA compris, et il est dit qu'elle sera remboursable à raison des 4/5eaux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

6. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me G. _____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2018.517), au Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (CRIM.2018/.23), à la prison [a] et à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 17 septembre 2021

1 Si, durant le délai d'essai, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49.35

2 Si il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'essai de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'essai ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'essai, elle court dès le jour où elle est ordonnée.

3 Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation.

4 L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

5 La révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'essai.

35Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1erjanv. 2018 (RO20161249;FF20124385).

1Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

2La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende.³⁶

36Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1erjanv. 2018 (RO20161249;FF20124385).

1Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

a. meurtre (art. 111), assassinat (art. 112), meurtre passionnel (art. 113), incitation et assistance au suicide (art. 115), interruption de grossesse punissable (art. 118, al. 1 et 2);

b. lésions corporelles graves (art. 122), mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124, al. 1), exposition (art. 127), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129), agression (art. 134);

c. abus de confiance qualifié (art. 138, ch. 2), vol qualifié (art. 139, ch. 2 et 3), brigandage (art. 140), escroquerie par métier (art. 146, al. 2), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147, al. 2), abus de cartes-chèques ou de cartes de crédit par métier (art. 148, al. 2), extorsion et chantage qualifiés (art. 156, ch. 2 à 4), usure par métier (art. 157, ch. 2), recel par métier (art. 160, ch. 2);

d. vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186);

e. escroquerie (art. 146, al. 1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1);

f. escroquerie (art. 146, al. 1), escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14, al. 1, 2 et 4, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁶⁷), fraude fiscale, détournement de l'impôt à la source ou autre infraction en matière de contributions de droit public passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus;

g. mariage forcé, partenariat forcé (art. 181a), traite d'êtres humains (art. 182), séquestration et enlèvement (art. 183), séquestration et enlèvement qualifiés (art. 184), prise d'otage (art. 185);

h. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), encouragement à la prostitution (art. 195), pornographie (art. 197, al. 4, 2e phrase);

i. incendie intentionnel (art. 221, al. 1 et 2), explosion intentionnelle (art. 223, ch. 1, al. 1), emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224, al. 1), emploi intentionnel sans dessein délictueux (art. 225, al. 1), fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques (art. 226), danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants (art. 226bis), actes préparatoires punissables (art. 226ter), inondation, écroulement causés intentionnellement (art. 227, ch. 1, al. 1), dommages intentionnels aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection (art. 228, ch. 1, al. 1);

j. mise en danger intentionnelle par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes (art. 230bis, al. 1), propagation d'une maladie de l'homme (art. 231, ch. 1), contamination intentionnelle d'eau potable (art. 234, al. 1);

k. entrave qualifiée de la circulation publique (art. 237, ch. 1, al. 2), entrave intentionnelle au service des chemins de fer (art. 238, al. 1);

l. 69 actes préparatoires délictueux (art. 260bis, al. 1 et 3), participation ou soutien à une organisation criminelle ou terroriste (art. 260ter), mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260quater), financement du terrorisme (art. 260quinquies), recrutement, formation et voyage en vue d'un acte terroriste (art. 260sexies);

m. génocide (art. 264), crimes contre l'humanité (art. 264a), infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 (art. 264c), autres crimes de guerre (art. 264d à 264h);

n. infraction intentionnelle à l'art. 116, al. 3, ou 118, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁷¹;

o. infraction à l'art. 19, al. 2, ou 20, al. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)⁷²;

p. 73 infraction visée à l'art. 74, al. 4, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁷⁴.

2 Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

3 Le juge peut également renoncer à l'expulsion si l'acte a été commis en état de défense excusable (art. 16, al. 1) ou de nécessité excusable (art. 18, al. 1).

66 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO20162329; FF20135373).

67 RS313.0

68 Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 28 nov. 2017, publié le 12 déc. 2017 (RO20177257).

69 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le

terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO2021360;FF20186469).

70RS0.518.12;0.518.23;0.518.42;0.518.51

71RS142.20

72RS812.121

73 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO2021360;FF20186469).

74RS121

1 Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

2 La confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

3 Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable.

4 La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis.

5 Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation.

1 Des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable:

- a. qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves;
- b. qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités;
- c. qu'ils devront être restitués au lésé;
- d. qu'ils devront être confisqués.

2 Le séquestre est ordonné par voie d'ordonnance écrite, brièvement motivée. En cas d'urgence, il peut être ordonné oralement; toutefois, par la suite, l'ordre doit être confirmé par écrit.

3 Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police ou des particuliers peuvent provisoirement mettre en sûreté des objets et des valeurs patrimoniales à l'intention du ministère public ou du tribunal.

1 Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé.

2 Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

3 Le prévenu ne supporte pas les frais:

a. que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés;

b. qui sont imputables aux traductions rendues nécessaires du fait qu'il est allophone.

4 Les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante ne peuvent être mis à la charge du prévenu que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière.

5 Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux parties dans une procédure indépendante en matière de mesures, lorsque la décision est rendue à leur détriment.

1 Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé.

2 Lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge dans les cas suivants:

a. les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours;

b. la modification de la décision est de peu d'importance.

3 Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

4 S'ils annulent une décision et renvoient la cause pour une nouvelle décision à l'autorité inférieure, la Confédération ou le canton supportent les frais de la procédure de recours et, selon l'appréciation de l'autorité de recours, les frais de la procédure devant l'autorité inférieure.

5 Lorsqu'une demande de révision est admise, l'autorité pénale appelée à connaître ensuite de l'affaire fixe les frais de la première procédure selon son pouvoir d'appréciation.

E. 10

Dans son jugement du 3 septembre 2020, le tribunal criminel a considéré que l'infraction de séjour illégal n'était pas réalisée. Il a retenu toutes les autres infractions visées par les actes d'accusation (ainsi que l'« ordonnance pénale ») en relevant que le prévenu avait admis l'essentiel des faits qui lui étaient reprochés. Le tribunal criminel a considéré que, contrairement à ce que le prévenu avait toujours prétendu, il avait eu sa chance et qu'il avait pu bénéficier, peut-être pas d'un traitement institutionnel, mais en tout cas d'un suivi, même serré, avec le soutien de la probation et d'Addiction Neuchâtel, ce qui ne l'avait pas empêché de sans cesse retomber dans la consommation de stupéfiants. Le tribunal criminel a dès lors révoqué les deux sursis portant chacun sur une peine privative de liberté de 12 mois (jugements des 24 avril 2017 et 14 août 2018). Il n'a par contre pas révoqué le sursis qui avait été octroyé à la peine prononcée le 18 septembre 2017 qui ne sanctionnait pas un trafic de stupéfiants (il s'agissait d'un vol), mais il a prolongé le délai d'épreuve d'un an et

demi. L'autorité précédente a fixé la peine en tenant compte des éléments suivants : le prévenu a déployé une forte énergie criminelle ; son trafic constitue 17 fois la limite du cas grave pour le type de stupéfiant dont il est question ; le prévenu a récidivé, alors qu'il était sous le coup d'une procédure pénale conséquente et qu'il avait à son passif de nombreux antécédents, lourds également ; le prévenu n'a pas réellement pris conscience de ses actes, même s'il prétend le contraire ; il ne s'est pas excusé ; au contraire, son défenseur a plaidé que ses actes n'étaient ni violents, ni ne constituaient une mise en danger, ce qui démontrait qu'il n'y avait toujours pas de prise de conscience quant à la mise en danger de la société que le trafic de substances aussi addictives que le crystal induisait ; le prévenu prétend aujourd'hui être abstinent, mais cela n'a pas été vérifié ; il n'a par ailleurs produit aucune pièce attestant des recherches d'emploi auxquelles il disait se livrer ; le tribunal criminel a plutôt la conviction que le prévenu se complait dans l'oisiveté, qu'il pratique depuis des années, voire même qu'il a pratiqué durant sa vie entière, avec l'apport des services sociaux et du produit du trafic de drogue ; la responsabilité pénale du prévenu est pleine et entière ; celui-ci ne souffre d'aucune maladie psychiatrique, hormis la dépendance à la substance ; le prévenu a vendu environ 300 grammes de crystal et il en a consommé 176 grammes ; une atténuation en application de l'article 19 al. 3 let. b LStup (financement de la propre consommation) peut être faite : s'il n'y a pas de dépendance physique à cette drogue, il est notoire que le crystal induit une forte dépendance psychologique. Le tribunal criminel a refusé de suspendre la peine au profit du traitement thérapeutique ambulatoire, même si celui-ci pouvait être envisagé, aux termes de l'expertise. Il a signalé à cet égard qu'il n'y avait pas de réelle prise de conscience de la part du prévenu et que le risque de récidive était dès lors bien trop important, surtout lorsque le cadre thérapeutique était léger. Le dossier a montré que le prévenu souffrait de problèmes psychologiques préexistants et que ceux-ci étaient exacerbés par la consommation de stupéfiants. Le tribunal criminel n'était pas convaincu du changement du prévenu. À aucun moment le prévenu n'a modifié son comportement, alors qu'il était au bénéfice de deux sursis portant sur des privations de liberté d'une certaine durée (deux fois 12 mois). Il a également été démontré que le prévenu était incapable de gérer un suivi, qu'il oubliait nombre de rendez-vous, qu'il n'était pas parvenu à mettre en place des rappels informatisés, alors qu'il avait trouvé sur internet toutes les informations en vue de fabriquer des pilules thaïes. Il avait bien plutôt démontré que la consommation de drogue ne lui posait pas vraiment de problème et son souhait affiché de suivre une thérapie semblait davantage dicté par les impératifs de la procédure que par une réelle volonté de mettre fin à la consommation de drogues. Il n'avait aucun projet concret d'intégration par le travail. Enfin, le suivi assumé par le Drop-In – auquel le prévenu semblait parfaitement satisfait, car il était assez libre pour qu'il soit possible de le suivre – n'était pas suffisant. L'expert préconisant une « psychothérapie à longue haleine », celle-ci pouvait être entreprise en détention, chose que le prévenu prétendait avoir débuté lors de sa détention provisoire. Cela ne correspondait toutefois pas à la réalité, la doctoresse ayant bien précisé qu'aucune thérapie n'avait été mise en place. Le traitement ambulatoire a été ordonné immédiatement. Le tribunal criminel a déduit de la peine prononcée 58 jours de détention provisoire subie, ainsi que 72 jours à titre d'exécution de la peine prononcée par ordonnance pénale du 18 décembre 2018. L'expulsion du prévenu a été décidée pour la durée minimale de 5 ans. Le tribunal criminel a pris en compte le fait que le prévenu était né en Suisse et qu'il y avait toujours vécu. Il a toutefois rappelé que, selon la jurisprudence, la durée de séjour était un élément parmi d'autres dans la pesée des intérêts en présence. Il a alors relevé que, malgré toutes les années passées en Suisse, le degré d'enracinement du

prévenu dans la société était très faible et que le nombre d'années passées en Suisse ne pesait dès lors pas bien lourd dans l'appréciation. Les objets saisis en cours d'enquête ont été séquestrés et confisqués en vue de leur destruction, attendu qu'ils avaient servi à la commission d'infractions pénales. De même, le numéraire a été séquestré et confisqué au profit de l'Etat. Enfin, le Tribunal criminel a examiné les cinq mémoires d'honoraires qui avaient été déposés en cours de procédure, deux pour l'affaire relevant de l'acte d'accusation du 20 novembre 2018 et trois pour celle ayant conduit à l'acte d'accusation du 3 octobre 2019. Il est revenu sur divers postes et a réduit l'indemnité due au mandataire pour son activité menée en première instance.

E. 11

Devant la Cour pénale, la défense a déposé des pièces complémentaires au dossier (courrier du 2 août 2021 du CNP ; courrier de la fondation A. _____ du 12 mars 2021 ; courrier du 11 mars 2021 d'Addiction Neuchâtel). Elle a également requis un complément d'expertise à celle rédigée le 5 août 2019. La Cour pénale a sollicité, d'office, l'inventaire des séquestres en mains du greffe du Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry. Interrogé, le prévenu a déclaré être au bénéfice d'un permis C valable jusqu'en 2025. Toute sa famille habitait en Suisse, soit ses parents, sa sœur, ses cousins et cousines, ses oncles et tantes. Avant son arrestation, il était domicilié chez son père, mais il résidait à U. _____ dans un appartement qu'il sous-louait à un de ses amis. L'amie avec qui il était en couple lui avait rendu trois fois visite en prison. Au niveau de leur relation, cela était un peu compliqué, en raison de sa détention. Le prévenu a relevé que la dernière arrestation n'était pas une surprise pour lui et son amie : comme il était en cavale, il allait bien se faire arrêter un jour. Son amie était B. _____. Elle habitait T. _____. Il a indiqué, s'agissant de son état de santé, qu'il souffrait de calculs rénaux et qu'il suivait un traitement médicamenteux lourd (Quétiapine, Tranxilium, Entumine), en lien avec sa consommation. S'agissant des faits de la cause, le prévenu a admis les faits visés par l'acte d'accusation du 20 novembre 2020. Il les a admis partiellement en rapport avec l'acte d'accusation du 3 octobre 2019. Il a contesté l'identité de ses fournisseurs, que la police avait elle-même désignés. En outre, il ne s'agissait pas de 100 pilules thaïes, mais de 100 pilules de caféine. Il a admis les faits visés par l'ordonnance pénale du 18 décembre 2018. En ce qui concerne son suivi médical, le prévenu a relevé qu'il voyait une psychologue, de sa propre initiative, pour traiter ses addictions, ainsi que pour la problématique des relations familiales. Il voyait le psychiatre de la prison de temps en temps. L'objectif de son suivi médical était de parler de ses addictions. Lorsqu'il était à P. _____, il avait noué une bonne relation avec le psychiatre et, à l'époque, il souhaitait pouvoir continuer avec lui. Il n'avait plus la même relation avec le psychiatre (assistant) qui le suivait actuellement, celui-ci se limitant à lui prescrire des médicaments et à lui demander comment il allait. Le prévenu a reconnu avoir replongé depuis sa sortie de prison, le 26 mars 2020. Il a tenu quelques semaines (jusqu'à la fin du mois de mai 2020), mais ensuite, lorsqu'il s'est retrouvé face au produit, la dépendance psychologique a été trop forte. Lorsqu'il a été entendu par le tribunal criminel, il avait donc déjà replongé. Il souhaitait toutefois s'en sortir. Il avait fait des démarches auprès de plusieurs fondations. Deux d'entre elles lui ont répondu positivement. L'une d'elles – la fondation A. _____ – lui avait accordé un entretien d'admission et il avait été admis. Il lui restait à obtenir l'accord de l'autorité judiciaire. Le prévenu a précisé que l'entretien d'admission avait eu lieu à S. _____ un mois et demi auparavant et que c'est à ce moment-là qu'on lui avait confirmé son admission. Entre le 26 mars 2020 et le prononcé du jugement de l'instance précédente, il avait revendu 10 grammes de crystal à [client 8].

Lors de son audition par la police, celui-ci avait désigné un trafic plus important, mais il mentait. Pour financer sa consommation, le prévenu avait utilisé l'argent reçu de son père, ainsi que les gains acquis au casino de R._____. Il avait aussi fumé gratuitement avec d'autres consommateurs. Au casino, il avait joué aux machines à sous. Il avait, une fois, gagné 1'000 francs (en misant 1 franc) et, une autre fois, 2'500 francs (en engageant 500 francs). Les 730 francs qui avaient été saisis en cours de procédure avait été gagné au casino de Z._____ (et non en France). Il avait vu sa grand-mère maternelle pour la dernière fois en 2009, lors de l'enterrement de son grand-père. Il se souvenait qu'il discutait avec elle, comme un enfant parlait avec sa grand-maman. Elle savait le français car elle avait vécu en Suisse pendant une certaine période. Ses grands-parents paternels étaient déjà décédés. Il ne parlait pas le portugais, ne le comprenait pas et ne pouvait pas le lire. Le prévenu a expliqué que l'avantage d'un centre pour toxicomanes – qu'il souhaiterait intégrer – est qu'il disposait de professionnels des addictions et qu'il pourrait être aidé. S'il était clair que, dans un tel centre, il serait confronté à d'autres toxicomanes, il estimait que cela serait quoi qu'il en soit plus adapté que la prison. Il avait besoin d'aide de professionnels et il entendait s'en sortir, après plus de 10 ans de consommation. Jusqu'à ce jour, on lui avait toujours refusé un tel traitement. Son suivi ambulatoire avait échoué et il ne restait, pour lui, plus que le traitement stationnaire. Il espérait que le suivi serait suffisamment long pour qu'il réagisse différemment une fois en présence de connaissances en possession de crystal. Revenant sur les médicaments (somnifères, anxiolytiques et antidépresseurs), le prévenu a déclaré que ceux-ci l'aidaient à ne pas penser à sa dépendance et qu'ils le faisaient dormir. Le prévenu a expliqué que, lorsqu'il ne consommait pas, il ressentait un manque psychologique très fort, en permanence. Il souffrait alors d'angoisses. Celles-ci diminuaient avec la prise de médicaments. Toutefois, lorsqu'il était seul, la dépendance psychologique était plus forte que les médicaments. Le prévenu a signalé avoir déjà commencé à faire un travail avec la psychologue et il s'investissait dans ce suivi. Avec la psychologue, il discutait de ce qu'il ressentait, à savoir son manque, les angoisses, les rêves.

E. 12

Lors de sa plaidoirie, la défense a confirmé avoir reçu la copie des courriels de l'OESP portant sur les jours de détention déjà accomplis par l'appelant. Elle considérait toutefois que des imprécisions subsistaient et qu'il y avait lieu de se référer aux calculs précis qu'elle avait effectués dans la déclaration d'appel. Elle pouvait admettre l'imputation de 22 jours, pour tenir compte des jours correspondant à l'exécution de peines privatives de liberté consécutives au non-paiement d'amendes. En définitive, il conviendrait de déduire de la peine qui sera prononcée 390 jours de détention. La défense a rappelé que la vente de crystal portait sur 206 grammes et elle estimait que la (nouvelle) peine de 36 mois était trop sévère. Selon elle, elle devait être réduite à 24 mois, ce qui, avec la révocation des deux sursis accordés précédemment, amenait à une peine d'ensemble de 48 mois. Elle a relevé que l'un des enjeux principaux de la procédure – le prononcé d'une mesure – devait être tranché sur la base de l'expertise du Dr C._____ qui avait parlé d'une psychothérapie de longue haleine, accompagnatrice et encadrante, qui pouvait s'avérer utile et qui avait signalé qu'une mesure thérapeutique institutionnelle dans le contexte de troubles de la personnalité et du fonctionnement était indispensable lors des moments de péjoration / acutisation. Selon l'expert, ces éléments justifiaient une mesure institutionnelle. Si l'expert avait ensuite été plus optimiste et qu'il avait préconisé une mesure selon l'article 63 CP, il demeurait que le prévenu était dans une situation nécessitant un traitement institutionnel et, partant, que l'expertise permettait de retenir qu'une telle mesure devait être prononcée. Le

mandataire de l'appelant a rappelé que celui-ci voulait s'en sortir et qu'il avait fait les demandes qu'il fallait pour cela. Le foyer institutionnel était le plus adapté pour le prévenu qui, lorsqu'il était en face du produit, était en difficulté. La défense a rappelé les données à disposition, dans la littérature, qui concernaient la problématique de la consommation du crystal et notamment le fait que la dépendance, très forte, était essentiellement psychologique (article du journal Le matin, écrits canadiens), la dépendance pouvant survenir très rapidement avec ce produit. D'autres contributions indiquaient que, lorsque le consommateur était sevré, il pouvait sombrer rapidement dans la dépression. Enfin, un écrit israélien mettait en évidence que 90 % des consommateurs recommençaient après leur sevrage. Le prévenu était conscient du temps que cela prendrait. La défense a aussi rappelé que, selon le Tribunal fédéral, la thérapie devait prendre le pas sur l'exécution de la peine et qu'une suspension de celle-ci s'imposait. S'agissant de l'expulsion, la défense a relevé que toute la famille de l'appelant était en Suisse, qu'il ne parlait pas le portugais et qu'il existait ainsi un risque énorme qu'il rechute au Portugal, où il ne connaissait pas les institutions. La clause de rigueur devait être appliquée. Les objets et l'argent saisis devaient être restitués. Dans son réquisitoire, la représentante du ministère public s'en est remise pour les jours de détention qu'il s'agissait de déduire de la peine à prononcer. Elle a indiqué que, dans le cas du prévenu, il fallait garder en tête que celui-ci devait être condamné en tant que trafiquant de haut niveau pour le canton de Neuchâtel. Le crystal était un fléau social. Avec un trafic de 300 grammes, qui correspondait à 17,64 fois le cas grave, la mise en danger était importante. Avec cette quantité de crystal, le cas grave était atteint une fois par mois et l'on pouvait dès lors qualifier l'appelant de trafiquant important. S'agissant de la mesure de la peine, la durée de 60 mois fixée par l'autorité précédente était proportionnée. Il s'agissait d'un minimum. Concernant la mesure, la représentante du ministère public a relevé qu'un toxicomane avait droit à une chance. Pour saisir celle-ci, le prévenu ne pouvait pas se fier au hasard ou s'attendre à être sauvé par les autres. Le consommateur devait, de son propre chef, réaliser un certain travail sur lui-même. En l'occurrence, le prévenu n'exprimait pas sa motivation, ses envies. Il ne donnait pas l'impression du début d'une motivation, autre que celle de sortir de prison. Pour la représentante du ministère public, la détermination du prévenu n'était pas suffisante pour qu'un traitement soit ordonné. Il convenait de renoncer à toute mesure. Si, à l'avenir, la motivation changeait, l'OESP pourrait alors faire usage de la possibilité que le législateur lui accordait à l'article 65 CP. De même, le tribunal criminel pourrait, dans la procédure à venir, tenir compte de la détermination nouvelle du prévenu. Cette perspective avait l'avantage de montrer au prévenu que son avenir était entre ses (seuls) mains. S'agissant de l'expulsion, la représentante du ministère public considérait que cette mesure était une chance pour le prévenu, qui serait ainsi – au moins dans un premier temps – éloigné du produit. Le Portugal n'était pas le tiers-monde, mais il se situait en troisième position dans le classement des pays du monde ayant le niveau de sécurité le plus élevé. Il s'agissait de l'un des Etats les moins touchés par la drogue. Ce pays en pleine expansion présentait des opportunités dans le monde du spectacle. Des écoles d'ingénieurs du son – soit la formation que voudrait entreprendre l'appelant – existaient. Le prévenu pourrait apprendre la langue portugaise le temps de son passage en prison. L'intérêt public à l'expulsion était prédominant (sur l'intérêt privé à rester en Suisse), la liste des condamnations déjà prononcées contre le prévenu, et à celles à venir, ayant à cet égard un poids déterminant. Le ministère public s'opposait à la restitution des séquestres (informatiques). Les appareils en question contenaient de multiples informations sur les contacts du prévenu avec le milieu de la drogue. Il y avait lieu de détruire ces objets. En

conclusion, l'appel devait être rejeté, excepté le point concernant les déductions à opérer pour les jours de détention déjà réalisés. Répliquant, la défense est revenue sur la chance que le prévenu n'aurait soi-disant pas saisie, au (seul) motif qu'il aurait eu – selon le ministère public – un défaut de motivation. Elle a indiqué que, contrairement à d'autres qui avaient eu la chance de pouvoir assoir leur motivation sur un contexte familial favorable, le prévenu avait été placé dans un foyer (la fondation D. _____) car ses parents ne voulaient pas qu'il reste à la maison sans rien faire. Il avait ensuite été transféré au centre E. _____ dans le canton de Genève, puis à la fondation F. _____. La défense a souligné que l'appelant ne parlait pas le portugais, ce qui devait être pris en compte au moment de décider d'une éventuelle expulsion au Portugal, et que cette décision ne pouvait être influencée par des considérations sur la qualité de vie (au sens général) du pays de destination (sous-entendu que ce pays serait adéquat en vue d'une expulsion). S'agissant des objets informatiques séquestrés, il y avait lieu d'effacer leur contenu (leur disque dur), mais en aucun cas de les détruire. Dupliquant, la représentante du ministère public a signalé que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le tri des données n'était pas proportionné et qu'il ne pouvait faire obstacle à la destruction des objets informatiques saisis. Elle a aussi relevé qu'il n'y avait pas lieu, lorsqu'on examinait l'enfance du prévenu, de considérer son seul parcours, mais qu'il fallait aussi penser à son père, qui avait vécu une véritable torture, aussi au moment où il avait été nécessaire de placer son enfant. Il convenait également de prendre en compte que le prévenu s'appuyait toujours ses parents, pour subvenir à ses besoins. S'agissant de l'expulsion au Portugal, il s'imposait d'examiner concrètement les répercussions du prononcé d'une telle mesure pour le prévenu. Selon une analyse « externe » (et non selon la perception subjective du seul prévenu), il avait plus de chances de s'en sortir au Portugal qu'en Suisse où il vivait au milieu de ses connaissances.

C O N S I D E R A N T 1. Déposé dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable. 2. a) Selon l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (art. 398 CPP). La juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP). Elle peut également examiner en faveur du prévenu les points qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). b) L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas. Selon l'article 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre d'office ou à la demande d'une partie les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP). 3. a) En l'espèce, les pièces littérales déposées par la représentante du ministère public (acte d'accusation du 18 mai 2021 et procès-verbal de l'audition du [client 8] du 15 mai 2020) sont jointes au dossier. Il en va de même des trois pièces déposées par la défense (courrier du 2 août 2021 du CNP ; courrier de la fondation A. _____ du 12 mars 2021 ; courrier du 11 mars 2021 d'Addiction Neuchâtel). b) Devant la Cour pénale, la défense demande qu'il soit ordonné à l'expert (soit le Dr C. _____, psychiatre et psychothérapeute FMH, auteur de l'expertise médicale du 5 août 2019) de rédiger un rapport complémentaire, au motif qu'il s'agit de

tenir compte des nouveaux éléments versés au dossier, pour fonder, le cas échéant, une décision de placement au sens de l'article 60 CP. Selon la jurisprudence, le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. L'élément déterminant pour trancher de cette question n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est ainsi parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps (ATF 134 IV 246 cons. 4.3 p. 254 ; plus récemment arrêt du TF du 17.07.2019 [6B_658/2019] cons. 4.3). Savoir si les circonstances se sont modifiées depuis la première expertise relève du fait (ATF 106 IV 236 cons. 2a p. 238 ; arrêt du TF [6B_658/2019] précité cons. 4.3). Déterminer si les circonstances nouvelles dûment constatées imposent de réitérer l'expertise est une question d'appréciation, soit de droit (ATF 105 IV 161 cons. 2 p. 163 ; arrêt du TF [6B_658/2019] précité cons. 4.3). Dans un arrêt du 8 avril 2020, le Tribunal fédéral a indiqué n'avoir jamais tracé une limite absolue (en l'occurrence de trois années), au-delà de laquelle la mise en œuvre d'une nouvelle expertise serait en tous les cas nécessaire. L'évolution de l'intéressé depuis la dernière expertise doit en effet être considérée et s'avère décisive à cet égard (arrêt du TF du 08.04.2020 [6B_72/2020] cons. 2.3). En l'espèce, il apparaît que l'intéressé manifeste toujours le même état d'esprit qu'à l'époque de l'expertise (2019) et que sa situation est essentiellement la même que celle qui prévalait en 2019, ce qui, selon la jurisprudence, ne plaide pas pour la mise en œuvre d'une nouvelle expertise ou même d'une expertise complémentaire destinée à tenir compte d'éléments nouveaux. Le fait, relevé dans le rapport succinct de la direction de la prison du 13 septembre 2021, qu'il « appara[isse] qu'un début de prise de conscience quant aux conséquences néfastes que la consommation et la vente de drogues ont eu sur sa vie [i.e celle du prévenu], est en train de s'amorcer » (rapport précité p. 2 ad « Perception du délit ») ne conduit pas à tirer une conclusion différente. Il demeure que le prévenu a de la peine à concevoir un projet concret et que les incertitudes liées à la durée de sa peine et à une éventuelle expulsion l'empêchent d'entrer dans un processus qui lui permettrait de régler son problème d'addiction (rapport précité p. 2 ad « Projets »). Cette attitude est similaire à celle qui avait (déjà) été mise en évidence par l'expert en 2019. Lors de l'entretien avec celui-ci, le prévenu avait déjà exprimé ce qui pouvait être perçu comme une prise de conscience, en déclarant qu'il entendait quitter le monde criminel et que, lorsqu'il décidait, quelle que soit sa décision, il la suivait. c) La défense requiert également que la fondation A. _____ puisse confirmer, par écrit, que le prévenu a été formellement admis au sein de l'institution. La Cour pénale considère qu'il n'est pas nécessaire d'avoir à disposition cet élément, puisque, comme on le verra, le prononcé d'une mesure institutionnelle n'est en l'espèce quoi qu'il en soit pas approprié. 4. L'appelant conteste la quotité de la peine fixée par l'autorité précédente, le nombre de jours de détention déjà effectués à déduire de cette peine et la décision du tribunal criminel de ne pas suspendre celle-ci au profit d'un traitement. 4.1. a) S'agissant de la peine, la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation personnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le

comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (art. 47 CP ; jugement de la Cour pénale du 03.06.2020 [CPEN.2019.98] cons. 8c et les références citées). Le juge indique les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur dont il tient compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP). Il peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Le juge n'est toutefois pas tenu d'exprimer en chiffre ou en pourcentage l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (arrêt du TF du 15.05.2020 [6B_291/2020] cons. 2.1). Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 217 cons. 2.2 p. 219; ATF 142 IV 265 cons. 2.3.2). b) L'appelant critique la quotité de la peine fixée par le Tribunal criminel. Il ne conteste pas avoir largement dépassé le cas grave en ce qui concerne la vente de crystal, mais il estime qu'une peine de 36 mois est « très lourde » compte tenu du fait que les ventes de ce produit se répartissent sur une certaine période et un grand nombre de personnes. S'il reconnaît que la jurisprudence en matière de stupéfiants sanctionne sévèrement tout trafic, il est d'avis que, compte tenu de l'ensemble des circonstances et tout particulièrement de sa grande dépendance au produit, de sa collaboration à l'enquête et de la longue période qui a précédé le prononcé du jugement, une peine additionnelle de 24 mois serait plus adaptée à sa situation, la peine d'ensemble devant dès lors être fixée à 48 mois, au lieu de 60 mois. c) A titre préalable, on relèvera que l'appelant met en évidence que le constat du Tribunal criminel selon lequel « le prévenu a vendu environ 300 gr de crystal et [qu']il en a consommé 176 gr. » ne reflète pas le contenu de l'acte d'accusation. Il soutient que l'acquisition de crystal atteint un poids de 327,75 grammes (poids total de drogue pure) et que la vente porte sur un poids de 206,96 grammes (drogue pure), l'appelant précisant que le cas grave est à 12 grammes et que le montant vendu correspond dès lors à 17,25 fois le cas grave. Il ne revient pas sur les autres quantités de drogue : fabrication d'amphétamine : 2'300 pièces ; vente d'amphétamine : Total : 200 pièces (cas grave à 500 pièces, donc pas atteint) ; acquisition de marijuana : 1'050 grammes, toute consommée. On peut donner raison à l'appelant sur ce point. Le nombre de grammes ressortant des actes d'accusation est, pour l'acquisition, de 250 grammes et 225 grammes. En prenant en compte une pureté moyenne de 69 %, on obtient le chiffre qu'il désigne. Pour la vente, les actes d'accusation font référence à 170,5 grammes et 129,5 grammes. Si l'on tient compte d'une pureté moyenne de 69 %, on rejoint également le chiffre visé par l'appelant. Cela n'a toutefois pas d'incidence sur la quotité de la peine. La défense admet en effet elle-même, s'agissant de la vente de crystal, avoir réalisé 17,25 fois le cas grave (le Tribunal criminel ayant retenu un « trafic constituant 17 fois la limite du cas grave ». On observera encore que si on ajoute les 8 grammes revendus faisant l'objet de l'ordonnance pénale du 18 décembre 2018, le cas

grave est réalisé quasiment 18 fois. d) S'agissant des autres critères applicables pour fixer la quotité de la peine, on retiendra que la culpabilité du prévenu est lourde et qu'il a développé une énergie criminelle considérable. Son trafic porte sur un volume de drogue presque 18 fois supérieur à la limite du cas grave (pour le seul crystal). Le prévenu a récidivé, alors qu'il était sous le coup d'une lourde procédure pénale. Ses antécédents sont peu flatteurs. Le prévenu ne paraît pas avoir réellement pris conscience de la gravité de ses actes. Encore aujourd'hui, il semble vouloir minimiser sa responsabilité en faisant état d'un trafic s'étendant sur une longue période et touchant un grand nombre de personnes, comme si ces constats étaient susceptibles de diminuer la mise en danger de la société que le trafic de crystal (substance très addictive) induit inévitablement. La responsabilité pénale du prévenu est entière. e) La présente procédure se fonde en réalité sur trois actes d'accusation : celui du 20 novembre 2018, celui du 9 octobre 2019 et « l'ordonnance pénale » du 18 décembre 2018 (contre laquelle le prévenu a fait opposition). Le fait que le prévenu ait déjà exécuté sa peine sur la base de « l'ordonnance pénale » vient du temps qui s'est écoulé entre le prononcé de cette « ordonnance » et la décision reconnaissant la validité de l'opposition. Techniquement, l'« ordonnance » n'a jamais existé et elle vaut acte d'accusation. Le prévenu ayant violé l'article 19 Stup avec régularité, il convient de considérer ces violations comme en tout et de fixer une peine pour l'ensemble des préventions visées par les trois actes d'accusation. Le concours intervient entre les infractions commises (vente de crystal, d'amphétamine, etc.). En fonction des critères mentionnés plus haut, il convient de prononcer, pour la vente de crystal, une peine privative de liberté de 40 mois et d'ajouter un mois pour le trafic d'amphétamines (étant précisé que le revirement du prévenu qui, lors de son interrogatoire par la Cour pénale, a soutenu sans autre explication que les 100 pilules thaïes étaient en réalité de la caféine, semble peu convaincant), les autres produits étant liés à la consommation personnelle du prévenu (pour laquelle l'autorité précédente a renoncé à prononcer une peine). f) Deux sursis ayant été révoqués, il convient de tenir compte d'un concours dans cette perspective. Dans sa nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2018, l'article 46 al. 1 CP prévoit que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP . Concrètement, le juge procède de la manière suivante : il part de la peine fixée pour l'infraction la plus grave, qu'il prononce pour les actes commis pendant le délai d'épreuve en considération des facteurs d'appréciation de la peine de l'art. 47 CP . Cette peine forme la peine de base, qui peut être augmentée en vertu du principe d'aggravation (art. 49 CP) pour tenir compte de la peine antérieure. En d'autres termes, la nouvelle peine, comme peine de base, est augmentée pour tenir compte de la peine révoquée selon une application par analogie du principe d'aggravation (ATF 145 IV 146 cons. 2.4.1; arrêt du TF du 14.02.2020 [6B_79/2020] cons. 2.3) . Si la peine de base et la peine à révoquer constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 cons. 2.4.2). En l'espèce, la peine de base est celle qui a été fixée dans la présente procédure (41 mois). Il y a ensuite lieu d'augmenter cette peine, pour tenir compte des deux peines révoquées. Celles-ci constituant déjà des peines d'ensemble (cf. supra let. C), l'augmentation de la peine de base doit correspondre à une durée qui ne saurait être trop éloignée de celle des deux peines, prononcées en 2017, assorties d'un sursis (les deux sursis ayant aujourd'hui été révoqués).

Il convient, pour tenir compte de chacune des peines précédentes, d'augmenter de 11 mois, soit 22 mois au total, la peine de base (cette peine de 63 mois, qui se heurterait à l'interdiction de la reformatio in pejus, devra encore être réduite [cf. considérant suivant]). Il est précisé que, pour fixer les peines qui précèdent, la Cour pénale a également tenu compte dans son appréciation de l'article 19 al. 3 let. b LStup. e) Contrairement à ce que la défense suggère, on ne discerne pas, durant la période qui a précédé le prononcé du jugement (le 3 septembre 2020) une violation du principe de célérité (art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. ; ATF 143 IV 373 cons. 1.3.1 ; 135 I 265 cons. 4.4 ; 130 I 312 cons. 5.1 et 5.2). En particulier, des actes d'instruction importants ont encore eu lieu, à partir du 20 novembre 2018 (acte d'accusation modifiant celui du 26 juin 2018) et jusqu'au 3 septembre 2020 (audience de jugement), en particulier la rédaction du rapport d'expertise médicale (sollicité le 3 juin 2019 et envoyé au Tribunal criminel le 5 août 2019) et du rapport complémentaire (du 24 février 2020). Une procédure de récusation – initiée par le ministère public – a encore eu lieu durant cette période, visant l'une des juges du Tribunal criminel. Elle a été clôturée par une décision de l'Autorité de recours en matière pénale du 5 mai 2020 rejetant la demande de récusation. Un report d'audience a dû être effectué, en raison de la crise sanitaire et des décisions sur la détention ou les mesures de substitution imposées au prévenu ont fait l'objet de nombreuses correspondances des parties. Dans ces conditions, on ne discerne – hormis quelques temps morts inévitables – aucune période d'inactivité injustifiable. f) Il s'agit encore d'examiner si la période qui s'est écoulée entre l'audience de jugement (le 3 septembre 2020) et la notification du jugement motivé (le 14 avril 2021) conduit à elle seule à retenir la violation du principe de célérité. Conformément à l'art. 84 al. 4 CPP, qui concrétise le principe de célérité, le tribunal notifie son jugement, s'il doit le motiver par écrit, dans les 60 jours, exceptionnellement dans les 90 jours. Ces délais n'en demeurent pas moins des délais d'ordre, dont la violation ne permet pas en soi de mettre en cause la validité du jugement (arrêt du TF du 28.04.2020 [6B_763/2019] cons. 3.1 et les arrêts cités). Leur dépassement ne constitue pas non plus en soi une violation du principe de la célérité, mais peut en constituer un indice (ibid.). Dans ce contexte, la jurisprudence a eu l'occasion de relever qu'un dépassement du délai de 90 jours, respectivement un délai de 94 jours, même en l'absence de complexité, n'impliquait pas nécessairement une violation du principe de célérité (arrêt du TF du 21.08.2017 [6B_870/2016] cons. 4). De même, un dépassement de 130 jours n'implique pas, en soi, la transgression de ce principe (arrêt du TF [6B_763/2019] précité cons. 3.2). En lien avec une étape distincte de la procédure, le Tribunal fédéral a également admis qu'une durée de sept mois et une semaine peut être admise entre le dépôt de la déclaration d'appel et les débats d'appel (cf. arrêt du TF du 27.02.2020 [6B_1385/2019] cons. 5.3), notamment parce que des mesures sont nécessaires pour préparer et convoquer les parties à des débats (arrêt du TF du 12.03.2015 [6B_590/2014] cons. 5.3). En l'espèce, la durée visée (entre l'audience de jugement et la notification du jugement motivé) est d'un peu plus de sept mois. On peut observer que le prévenu ne s'est pas présenté à l'audience du 3 septembre 2020 et que, le même jour, la présidente du Tribunal criminel a dû décerner un mandat d'arrêt à son encontre (le mandat étant renouvelé le 22 décembre 2020). Le prévenu n'était dès lors pas détenu (pour mesures de sûreté) durant la phase de rédaction du jugement, étant entendu que sa récente détention (cf. supra let. E dernier paragraphe) concernait une nouvelle instruction conduite par le ministère public. Cela étant, une durée de sept mois implique une violation du principe de célérité : l'activité consistait en l'occurrence en la seule rédaction du jugement (en l'occurrence de 30 pages), le tribunal n'ayant aucune autre mesure (contact avec les parties,

débats) à mettre en œuvre dans la procédure en question. Si l'on tient compte du fait que l'instruction pénale a été ouverte à l'encontre du prévenu le 25 janvier 2018, il s'est passé environ 39 mois entre le début de l'instruction et la notification du jugement motivé. On peut dès lors considérer – en gardant en tête que l'autorité précédente devait avoir à disposition une période d'environ quatre mois (la période 90 jours n'étant qu'un indice devant être pris en compte en fonction de toutes les circonstances de l'espèce) – que, sur ces 39 mois, la violation du principe de célérité porte sur une période de 3 mois (soit environ 5 % de la période correspondant à la présente procédure). La Cour pénale considère que la peine (de 63 mois) doit être ramenée à 60 mois (soit 5 ans) du fait de la violation du principe de célérité.

4.2. Il y a lieu d'imputer sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur (art. 51 et 110 al. 7 CP ; ATF 141 IV 236 cons. 3.3) . a) En l'espèce, le prévenu a été placé en détention provisoire le 25 janvier 2018 et il a été remis en liberté le 28 mars 2018. La période ainsi définie correspond à celle désignée par la défense. Il a ainsi passé 63 jours (et non 62 jours comme l'affirme la défense) en détention durant cette période. Il a une nouvelle fois été placé en détention provisoire du 10 avril 2019 au 23 décembre 2019, le ministère public décidant de remplacer la détention par des mesures de substitution. Il a ainsi été détenu pendant 258 jours (le courriel de l'OESP du 3.09.2021, qui fait état de 256 jours, contient deux imprécisions : d'une part, l'OESP retient que la détention a débuté le 11 avril 2019 et, d'autre part, il omet de compter un jour, vraisemblablement le premier jour de la détention). Le 23 décembre 2019, l'OESP a rendu une décision de placement pour que le prévenu exécute les peines privatives de liberté auxquelles il avait été condamné, à savoir les peines prononcées le 18 décembre 2018 (120 jours ferme), le 5 janvier 2015 (1 jours pour 100 francs d'amende), le 16 juin 2017 (2 jours pour une amende de 100 francs), le 18 avril 2017 (7 jours pour une amende de 640 francs), le 18 décembre 2018 (6 jours pour une amende de 600 francs, qui indique 13 jours, selon toute vraisemblance en lien avec la sanction du 18 avril 2017]) et le 13 juin 2019 (6 jours pour une amende de 300 francs), soit un total de 142 jours (pour la liste de ces peines, cf. courriel de l'OESP du 3 septembre 2021). Le prévenu a été remis en liberté conditionnellement après 94 jours (2/3 de la peine globale), soit après une période d'exécution de peine du 24 décembre 2019 au 26 mars 2020 (cf. courriel de l'OESP du 3 septembre 2021 ; la défense se fonde sur la même période, en prenant également soin de partir du 24 décembre 2013, pour éviter de compter à double la journée du 23 décembre 2019 ; en retenant 93 jours, elle omet toutefois de compter un jour de détention). La procédure ayant mené à l'ordonnance du ministère public du 18 décembre 2018, contre laquelle une opposition valable a été faite (sans qu'il soit ici nécessaire de revoir la situation dans les détails), a été jointe (le 21 avril 2020) à la procédure principale (soit celle fondée sur les actes d'accusation des 20 novembre 2018 [cf. supra let. F] et 3 octobre 2019 [cf. supra let. G]). La peine déjà exécutée dans ce cadre doit être déduite de la peine privative de liberté de cinq ans à laquelle le prévenu est condamné. Des 94 jours retenus plus haut, il convient d'écarter 22 jours de détention (exécution de peines) qui n'ont aucun lien avec les faits à l'origine de l'ordonnance pénale du 18 décembre 2018, ou avec ceux figurant dans les actes d'accusation précités (pour la mention des 22 jours, cf. courriel de l'OESP du 3 septembre 2021). Il reste dès lors un solde de 72 jours, à porter en déduction (si, dans la déclaration d'appel, la défense avait omis d'écarter les 22 jours d'exécution de peine n'ayant aucun lien avec la présente procédure, elle a déclaré, dans sa plaidoirie du 14 septembre 2021, pouvoir admettre que ces 22 jours soient enlevés des jours à déduire). b) Il apparaît dès lors que le prévenu a passé 393 jours (63 + 258 + 72) en détention (soit 321 jours en détention provisoire et 72 jours en exécution anticipée de

peine), qu'il convient de déduire la peine privative de liberté de 5 ans à laquelle il a été condamné. Il y a encore lieu de tenir compte du fait que, dans la décision du 14 août 2017 par laquelle le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers condamne le prévenu à une peine privative de liberté de 12 mois (dont le sursis a été révoqué et qui compose la peine de 5 ans à laquelle est condamné le prévenu), « 64 jours de détention provisoire subie » doivent être portés en déduction (soulignage ajouté ; cf. courriel de l'OESP du 3 septembre 2021, qui confond toutefois ensuite ces 64 jours, mentionnés dans la décision du 14 août 2017, avec les jours à déduire pour la détention provisoire comprise entre le 25 janvier 2018 et le 28 mars 2018). Il convient dès lors de déduire de la peine de 5 ans, 457 jours (393 + 64). c) Le 26 mars 2020 (libération conditionnelle du prévenu), les mesures de substitution prononcées le 23 décembre 2019 ont été mises en œuvre par la présidente du Tribunal criminel. Le 3 septembre 2020 (jour de l'audience de jugement) du Tribunal criminel, une nouvelle détention pour motifs de sûreté a été prononcée à l'encontre du prévenu. Le prévenu ne s'est toutefois pas présenté à l'audience et il n'a pas pu être placé en détention. Un mandat d'arrêt a été décerné à son encontre par la présidente du tribunal criminel. Il n'y a pas lieu de tenir compte de la nouvelle période de détention (exécution anticipée de peine), qui est liée à des actes faisant l'objet d'une nouvelle instruction, qui n'a aucun lien avec la présente procédure d'appel. La période correspondant aux mesures de substitution s'étend dès lors du 26 mars 2020 (de facto : le 27 mars 2020) au 3 septembre 2020, soit 161 jours. Aux termes de l'art. 51 1^{ère} phrase CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. La privation de liberté à subir doit ainsi toujours être compensée, pour autant que cela soit possible, avec celle déjà subie (ATF 133 IV 150 cons. 5.1 p. 155). Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 cons. 2.4 p. 79). Selon la jurisprudence, seuls les cas où une « différence notable sous l'angle de la privation de liberté [c'est-à-dire une] différence importante, claire et indiscutable [...] qui empêche l'assimilation avec une exécution de peine » s'opposent à l'imputation (ATF 117 IV 225 cons. 2b p. 227 s. et les références citées). Le Tribunal fédéral a ainsi examiné le cas d'un prévenu qui, durant une longue période de 1775 jours, avait été assigné à domicile principalement la nuit, interdit de quitter un territoire initialement limité au canton de Genève, puis étendu à celui de Vaud, enfin aux cantons romands, eu égard à son activité professionnelle, et requis de signer le registre au poste de police quotidiennement puis deux jours par semaine, dans une fourchette horaire initialement réduite et par la suite élargie, dont l'immense majorité des demandes de dérogation temporaires, pour des motifs professionnels ou de vacances avaient été acceptées. Le Tribunal fédéral a considéré que la mesure de résidence était toutefois minimale, obligeant en substance le recourant à rentrer dormir chez lui ou chez sa compagne à 23h00, 24h00 voire une heure du matin. L'obligation de se présenter au poste n'était pas anodine. Elle avait toutefois d'une part été allégée, d'autre part ne l'avait pas empêché de requérir et d'obtenir de pouvoir s'absenter jusqu'à plusieurs semaines pour partir en vacances. Au vu de ces éléments, l'autorité précédente n'avait pas abusé ou excédé le large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière en imputant sur la peine prononcée la durée effective des mesures de substitution à raison d'un quart de celle-ci

(arrêt du TF du 27.07.2018 [6B_352/2018] cons. 5). Le Tribunal fédéral a également confirmé une décision par laquelle il avait été imputé deux jours en raison d'un traitement ambulatoire consistant en une dizaine de séance de 50 minutes, tandis qu'aucune imputation n'avait été effectuée pour l'obligation de se soumettre à une assistance de probation et l'interdiction d'approcher l'intimée à moins de 100 mètres (arrêts du TF 27.02.2020 [6B_1385/2019] cons. 6.2 ; du 30.04.2018 [6B_115/2018] cons. 6) . Il a également confirmé une décision n'imputant pas l'interdiction d'exercer une activité lucrative dans un domaine précis et pendant un créneau horaire particulier, cette mesure n'était pas assimilable à une exécution de peine (arrêt du TF du 27.02.2020 [6B_1385/2019] cons. 6.5 et les références citées). d) En l'espèce, dans le cadre de la libération conditionnelle entrée en force le 26 mars 2020, l'OESP avait imposé au prévenu les règles de conduite suivante : a) l'obligation de se présenter aux entretiens fixés par l'OESP, qui en définira la fréquence et le lieu ; b) l'obligation d'informer l'office de tout changement de situation (notamment domicile, travail, etc.) ; c) l'obligation de se soumettre à un suivi en lien avec sa problématique de dépendance, auprès d'un(e) thérapeute ou d'une institution spécialisée agréé(e) par l'OESP. À titre de mesures de substitution prononcées le 23 décembre 2019, la présidente du Tribunal criminel avait posé les conditions suivantes : a) domicile chez son père ; b) suivi de probation avec effet immédiat ; c) traitement ambulatoire en application de l'article 63 CP ; d) démarches pour trouver une activité professionnelle. Dans ce cadre, le prévenu était tenu de participer à des séances à Addiction Neuchâtel, une fois toutes les deux semaines et un collaborateur de l'OESP lui téléphonait une fois par semaine, les rencontres physiques n'ayant pas pu avoir lieu, depuis sa sortie de prison (le 26 mars 2020), en raison de la pandémie. Dans un courriel du 18 mai 2020, l'OESP a informé le tribunal criminel que le prévenu n'avait pas répondu aux appels téléphoniques les 7,8, 12 et 13 mai 2020 et qu'il n'avait pas repris contact, malgré deux messages laissés à son intention. Le prévenu ne s'était pas non plus présenté à son premier entretien à Addiction Neuchâtel le 5 mai. Il avait toutefois repris contact avec l'OESP le 14 mai et s'était présenté à Addiction Neuchâtel le 15 mai, en s'excusant de ces manquements et en indiquant qu'il avait oublié son téléphone chez son cousin. Par courrier du 23 juin 2020, l'OESP a rappelé que le prévenu ne s'était pas toujours montré disponible et qu'il avait ensuite été possible de le joindre téléphoniquement, « mais non sans mal ». Le prévenu ne décrochait que rarement son téléphone et ne rappelait pas toujours. L'OESP signalait que le prévenu n'était à nouveau plus joignable, depuis une semaine. Le prévenu se rendait par contre à ses rendez-vous à Addiction Neuchâtel, qui avaient lieu deux fois par mois. Par courriel du 11 août 2020, l'OESP a informé le tribunal criminel que le prévenu n'avait pas honoré son rendez-vous du 10 août 2020 à l'office et qu'un nouvel entretien lui était fixé. Il ne s'est pas présenté la semaine suivante, ni la semaine d'après. e) Les mesures de substitution (et les règles de conduite précitées) ont impliqué une très faible entrave à la liberté personnelle de l'intéressé, ce que le prévenu a lui-même reconnu, par l'entremise de son avocat (« ... dans la mesure où il ne les [les mesures de substitution] qualifie pas comme étant de lourdes mesures de substitution mais comme des mesures adaptées à sa situation »). Cette « entrave » n'est aucunement assimilable à une exécution de peine , de sorte qu'il ne se justifie pas de les imputer sur la peine privative de liberté prononcée, ce d'autant plus que le prévenu n'a pas toujours respecté ce qui lui était demandé. 4.3. a) L'appelant considère que la peine aurait dû être suspendue au profit du traitement institué. Il relève que l'expert a mis en avant la possibilité d'un traitement ambulatoire et que, compte tenu de la situation globale du prévenu, il y a lieu de se pencher à tout le moins sur la mise en place d'un traitement

institutionnel, ce qui lui permettrait de sortir définitivement du monde de la drogue. b) Se prononçant sur l'opportunité de prononcer une mesure institutionnelle (art. 59, 60 CP) ou un traitement ambulatoire (art. 63 CP), l'expert a préconisé un suivi ambulatoire en lien avec le traitement de l'addiction en relevant que le sevrage avait été fait en détention. Il a ajouté qu'une médication ciblée serait éventuellement nécessaire et qu'il y avait ainsi l'espoir qu'un tel suivi puisse substituer avec succès une appétence aux toxiques, ce d'autant plus que l'expertisé était désireux d'un suivi de ce genre. Dans la perspective de diminuer le risque de récurrence, il a clairement indiqué qu'un traitement institutionnel n'était pas nécessaire, un traitement ambulatoire constant, pertinent et non-interrompu (même dans l'hypothèse où le prévenu devait donner l'impression d'une rémission complète) étant suffisant. L'expert a précisé qu'une mesure thérapeutique institutionnelle dans le contexte de troubles de la personnalité et du fonctionnement n'était indispensable que lors de moment de péjoration / acutisation rendant le fonctionnement de la personne inacceptable, aussi bien pour elle-même que pour autrui. La nécessité d'un traitement institutionnel ne résulte dès lors pas de l'expertise. Contrairement à ce que pense la défense, l'expert n'a pas privilégié le traitement ambulatoire en faisant preuve d'optimisme. Il a clairement préconisé un tel suivi en expliquant que celui-ci était le plus adapté pour le prévenu. En faisant référence aux « moments de péjoration / acutisation », l'expert n'a fait que désigner le contexte dans lequel un suivi institutionnel pourrait se révéler approprié, sans toutefois envisager spécifiquement (et concrètement) cette situation en lien avec le comportement du prévenu. À cela s'ajoute que, tout au long de la procédure, le prévenu n'est pas parvenu à expliquer – à tout le moins dans la mesure où l'on pouvait l'attendre de lui, dans les circonstances qui sont les siennes – ce qui lui permettait d'affirmer qu'un suivi institutionnel était le plus approprié pour qu'il puisse envisager une rupture avec sa consommation. Les motifs donnés par l'appelant, notamment devant la Cour pénale, consistaient plutôt en des affirmations très générales (« Je donnerais le meilleur de moi-même » ; « La situation serait différente à la suite d'un traitement dans un centre » ; « J'espère qu'ainsi le suivi sera suffisamment long pour que je réagisse différemment en présence de connaissances qui disposeraient de crystal » [procès-verbal d'interrogatoire du 14.09.2021 p. 3]), en des constats d'échec (« Mon suivi ambulatoire a échoué et il ne nous reste plus que le traitement stationnaire »), en des reproches adressés à autrui (« J'ai besoin de l'aide de professionnels des problèmes d'addiction. La psychologue qui me suit actuellement n'est pas ce type de professionnel » ; « Je n'ai jamais pu aller en cure, car cela m'a été refusé ») ou en de grandes attentes vis-à-vis d'autrui (« En cure, j'aurais à faire à des professionnels » ; « J'attends de pouvoir parler avec des gens qui connaissent le produit et d'avoir des discussions de groupe, ce que je n'ai pas en prison »). Au-delà de ces affirmations répétées, on peine à percevoir, chez le prévenu, la motivation qui le conduit à vouloir être placé dans une institution, outre celle qui résulte de son souhait de pouvoir retrouver un peu plus de liberté (i.e de sortir de prison). Le pronostic qu'il est aujourd'hui possible de faire (quant à l'opportunité d'un traitement institutionnel) est d'autant plus défavorable au prévenu que, dans une institution, il serait inévitablement confronté à d'autres consommateurs de produits stupéfiants. c) L'attitude du prévenu – en cours de procédure – vis-à-vis d'un traitement ambulatoire s'est révélée plus ouverte. L'appelant a salué ce type de suivi à plusieurs reprises, que ce soit devant l'expert, par l'entremise de son mandataire, par l'OESP ou devant le tribunal criminel. On relèvera enfin que, selon l'expertise médicale, le traitement ambulatoire auquel devra se soumettre le prévenu est compatible avec l'exécution de sa peine. Le grief est infondé. 5. L'appelant conteste son

expulsion. 5.1. a) Aux termes de l'article 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour infraction à l'article 19 al. 2 de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de 5 à 15 ans (arrêt du TF du 14.02.2018 [6B_506/2017] cons. 1.1). Selon l'article 66 al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les articles 66a-66d CP sont la concrétisation des paragraphes 3 à 6 de l'article 121 Cst. féd., adoptée le 28 novembre 2010 à la suite de l'acceptation par le peuple et les cantons de l'initiative populaire fédérale « pour le renvoi des étrangers criminels » (ci-après : « initiative sur le renvoi ») (concernant l'historique de la mise en œuvre de ces paragraphes, cf. arrêt du TF du 21.08.2018 [6B_371/2018] cons. 2.2). b) En l'espèce, l'appelant a commis une infraction (le cas grave de l'article 19 al. 2 LStup) qui tombe sous le coup de l'article 66a al. 1 let. o CP. Il remplit donc a priori les conditions d'une expulsion, sous la réserve de l'application de l'article 66a al. 2 CP, voire également des normes de droit international. c) L'article 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative (« Kann-Vorschrift ») en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'article 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave, et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêt du TF du 30.10.2018 [6B_724/2018] cons. 2.3.1 et les arrêts cités). Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'article 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'article 5 al. 2 Const. féd. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'article 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du TF du 30.10.2018 précité cons. 2.3.1). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'article 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (cf. art. 30 al. 1 let. b ou 50 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers [LEtr ; RS 142.20] ainsi que l'article 14 de la loi sur l'asile [LAsi ; RS 142.31]). Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'article 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'article 66a al. 2 CP. L'article 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de

la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'état de provenance. Comme la liste de l'article 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (cf. arrêt du TF [6B_371/2018] précité cons. 2.4 et 2.5 et les arrêts cités). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'article 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garantie par la Constitution fédérale (art. 13 Const. féd.) et par le droit international, en particulier l'article 8 CEDH (arrêt du TF du 30.10.2018 précité cons. 2.3.2). Dans l'appréciation du cas de rigueur, l'article 66a al. 2 deuxième phrase CP impose expressément de tenir compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La jurisprudence rendue en droit des étrangers retient que la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infraction grave ou répétée, même en présence d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 145 cons. 2.4 ; 139 I 16 cons. 2.2.1). Pour l'étranger issu de la deuxième génération ayant commis plusieurs infractions, mais pour qui les condamnations n'ont pas (encore) constitué un cas de révocation de l'autorisation (cf. art. 62 et 63 LEtr), il est généralement admis qu'un avertissement doit tout d'abord être adressé à celui-ci afin d'éviter les mesures mettant fin à son séjour en Suisse. Un avertissement peut également être donné lorsque les conditions de révocation sont certes réunies, mais que le retrait de l'autorisation apparaît comme étant une mesure disproportionnée (art. 96 al. 2 LEtr ; ATF 139 I 145 cons. 3.9). Les critères développés en lien avec la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger issu de la deuxième génération qui a commis des infractions sont pertinents pour interpréter l'article 66a al. 2 deuxième phrase CP en tant qu'il concrétise les exigences du principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. féd.). Il convient toutefois de garder à l'esprit que l'adoption de l'article 121 al. 3 - 6 Cst. féd. puis des articles 66a ss CP visaient à renforcer le régime existant dans ce domaine (arrêt du TF [6B_371/2018] précité cons. 2.5). En toute hypothèse, l'étranger qui est né ou a grandi en Suisse dispose d'un intérêt privé important à rester en Suisse, dont il y a lieu de tenir compte dans le cadre de la pesée des intérêts. 5.2 a) En l'espèce, les infractions commises par l'appelant sont graves, puisque ce dernier s'est rendu coupable, à de nombreuses reprises, d'infractions à la loi sur les stupéfiants, et qu'il est aujourd'hui jugé pour un trafic dépassant 18 fois le cas grave prévu par la LStup. Le risque de récidive n'est nullement exclus (cf. expertise médicale ; cf. aussi les déclarations du prévenu devant le tribunal criminel : « Je pense que c'est la vérité ce qu'écrit l'expert. J'ai passé la moitié de ma vie à être toxicomane et il est possible que je retombe » ; « Je suis conscient que si par exemple cela casse avec ma copine, il pourrait y avoir un risque de récidive », l'appelant faisant par ailleurs déjà l'objet d'une nouvelle procédure devant le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers. Le prévenu est de nationalité portugaise et il est né en Suisse où il a fait toute sa scolarité obligatoire. Apparemment, toute sa famille se trouve en Suisse, la seule personne qui était encore au Portugal (sa grand-mère) étant décédée il y a presque quatre ans, selon ses déclarations. Le prévenu a déclaré être allé la dernière fois au Portugal en 2008-2009 à l'enterrement de son grand-père, que, seul là-bas, il n'arriverait pas à se débrouiller et que ses parents n'y ont pas de maison. Devant le tribunal criminel, le prévenu

a expliqué avoir une amie, qui n'était pas dans le milieu de la drogue, qui travaillait, qu'il connaissait depuis peu et qu'il ne vivait pas avec elle, mais qu'il était très souvent chez elle. Devant la Cour pénale, il a toutefois indiqué que sa relation avec cette amie était compliquée, en raison de sa détention. Selon son père, le prévenu s'est fait renvoyer de l'école secondaire en 2007, à l'âge de

E. 15

ans, il a ensuite été placé en foyer à Q. _____ (NE), après avoir passé par le centre E. _____ dans le canton de Genève durant deux mois. Une assistante sociale lui avait trouvé un apprentissage en 2008, mais « il n'a même pas fait un mois. Il s'est fait licencié (sic) car il ne se présentait pas au travail ». Il s'en est suivi une période chaotique. Ni sa mère ni son père ne savaient où l'appelant vivait. Selon son père, le prévenu n'a plus dû voir sa mère depuis sa sortie de prison en 2017 (toutefois le rapport de la prison indique que la mère du prévenu lui a rendu visite à quatre reprises). Selon le prévenu, il a des poursuites pour environ 98'000 francs et il bénéficie de l'aide sociale depuis des années. Il n'a aucun projet concret de travail et son casier judiciaire contient, comme déjà vu, de nombreuses inscriptions. L'intéressé n'a pas créé de liens sociaux spécialement intenses avec la Suisse, notamment par la participation à des associations, des clubs de sport ou d'autre forme d'activité. Au cours de ces dernières années, déjà comme mineur, il a plutôt montré un manque de respect pour l'ordre public suisse. Ses liens économiques avec la Suisse sont extrêmement faibles, son intégration par le travail est nul, vu qu'il n'a jamais réellement travaillé au cours de sa vie et que ses efforts pour en trouver sont modestes, voire même inexistantes. Le prévenu n'a pas d'enfants. Il a une amie, mais ne vit pas avec elle et leur relation semble aujourd'hui délicate. Il n'a aucun problème de santé, hormis son addiction au crystal et les conséquences sur le plan psychique des périodes de sevrage (devant la Cour pénale, le prévenu a pour la première fois fait état de calculs rénaux). b) Au regard des critères énumérés à l'article 31 al. 1 OASA, on peut relever que l'appelant est né et a toujours résidé en Suisse – étant au bénéfice d'une autorisation d'établissement –, qu'il n'entretient aucun lien social ou familial avec son pays d'origine. Il ne dispose d'aucune formation professionnelle et émerge à l'aide sociale depuis de très nombreuses années. On ne distingue, chez l'intéressé, aucune volonté de prendre part à la vie économique suisse. L'appelant n'est par ailleurs pas particulièrement intégré en Suisse. Si son père, sa mère, une tante et un oncle y habitent, le prévenu ne voit plus ces deux derniers depuis plusieurs années, et sa mère rarement, depuis sa sortie de prison en 2017. Il voit encore son père (rarement lorsqu'il était en prison) et ne dispose d'aucune autre relation sociale, hormis son amie. Enfin, le respect de l'ordre juridique suisse ne préoccupe guère l'appelant, lequel avait déjà fait l'objet de nombreuses condamnations avant la présente cause. Pour le reste, les perspectives de réinsertion sociale de l'appelant s'avèrent plutôt sombres, dès lors que celui-ci n'a jamais exercé d'activité professionnelle et ne jouit d'aucune formation. Les possibilités de réintégration – respectivement d'intégration – dans le pays d'origine apparaissent minces, puisque le recourant n'en parle pas la langue, n'y a jamais vécu et qu'il ne dispose là-bas d'aucun contact pouvant favoriser son installation. Partant, un renvoi vers le Portugal placerait celui-ci dans une situation personnelle grave et porterait en outre atteinte au respect de sa « vie privée » au sens de l'article 8 § 1 CEDH, de sorte que la première condition cumulative de l'article 66a al. 2 CP est remplie. c) Il reste à déterminer si son intérêt privé à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. C'est examen implique en particulier de déterminer si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des articles 5 al. 2 Const. féd.

et 8 § 2 CEDH. L'appelant ayant émarginé de très nombreuses années à l'aide sociale ne présente pas une intégration réussie en Suisse. Bien qu'il soit né et ait vécu dans ce pays, l'appelant ne peut mettre en avant (hormis les quelques liens avec sa famille) aucun lien social ou professionnel particulier en Suisse. Ainsi, l'intéressé peut uniquement se prévaloir de sa naissance en Suisse et de son existence passée dans ce pays. Il n'invoque d'ailleurs guère d'autres éléments, hormis l'existence d'un prétendu « cercle social » dont on ignore tout. Sa volonté d'intégration en Suisse n'est, de loin, pas démontrée. À propos des intérêts présidant à l'expulsion du recourant, on peut relever que ses antécédents révèlent un mépris certain de l'ordre juridique suisse. Il ne s'agit pas de sa première condamnation entraînant une peine privative de liberté, laquelle, en vertu de la jurisprudence relative à la révocation d'une autorisation d'établissement d'un étranger issu de la deuxième génération, doit en principe conduire à un avertissement. Le prévenu, qui a déjà été condamné à deux reprises à des peines privatives de liberté avec sursis d'un an (les deux fois), a déjà été amplement averti qu'il devait cesser ses agissements, mais cela n'a à l'évidence pas suffi. En récidivant lourdement – les faits à l'origine de la présente de la procédure – il a fait montre d'une forte énergie criminelle. Son trafic constitue 18 fois la limite du cas grave pour le crystal. Il n'a exprimé aucun regret et a mainte fois récidivé. Les infractions commises par l'appelant portent atteintes à un bien juridique particulièrement important, soit la santé des personnes. Dans cette mesure, l'appelant attentant de manière très grave à la sécurité et l'ordre public en Suisse (cf. ATF 137 II 297 cons. 3.3 ; arrêt du TF du 30.10.2018 précité cons. 2.6), son autorisation d'établissement pourrait être révoquée sur la base de l'article 63 al. 1 let. b LEtr. En définitive, compte tenu de la mauvaise intégration du recourant, de l'absence de liens sociaux ou professionnels en Suisse, de la persistance de celui-ci à violer l'ordre juridique suisse, de la gravité des faits pour lesquels il doit être condamné et du risque de récidive existant compte tenu de son absence de prise de conscience et de ses récidives persistantes, l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de l'intéressé à demeurer en Suisse. L'intégration de ce dernier ne sera certes pas aisée, au vu de son absence de famille proche sur place et d'une absence de maîtrise de la langue du pays. Cependant, vu le défaut d'intégration suisse et de perspectives professionnelles dans ce pays, il n'apparaît pas que l'appelant se trouvera, au Portugal, dans une situation sensiblement plus défavorable, ni même qu'il disposerait, en Suisse, de meilleures chances de réinsertion sociale. Dans ces circonstances l'expulsion, qui s'avère conforme au principe de la proportionnalité, doit être prononcée. On signalera à cet égard que, en tant que ressortissant portugais, le prévenu sera libre de résider en France (pour citer un pays européen francophone). d) La seconde condition pour l'application de l'article 66a al. 2 CP n'étant pas réalisée, le tribunal criminel n'a donc pas violé le droit fédéral, constitutionnel ou international en ordonnant l'expulsion du recourant pour une durée de 5 ans. e) On ajoutera, vu l'argument soulevé par la défense, que l'autorité judiciaire ne saurait renoncer à l'expulsion au motif que la décision sera ensuite soumise à des difficultés pratiques d'exécution. Ces questions relèvent de l'autorité d'exécution. 5.3. L'examen des conditions d'application de l'article 66a al. 2 CP ayant notamment impliqué un contrôle de la proportionnalité de la mesure ainsi que la prise en compte, dans une société démocratique, du droit de l'appelant au respect de sa vie privée (cf. arrêt du TF du 30.10.2018 précité cons. 3 et l'arrêt cité), les griefs de ce dernier portant spécifiquement sur une éventuelle violation des articles 13 Const. féd. et 8 CEDH n'ont plus d'objet, l'expulsion prononcée ne portant pas atteinte à ces dispositions. 6. L'appelant considère que certains des objets (deux iPhones, un PC et deux clés) saisis n'ont pas été séquestrés et détruits, mais qu'ils

devraient lui être restitués, l'opportunité de leur destruction n'étant pas évidente. Il demande également la restitution du montant de 730 francs qu'il détenait sur lui au moment de son interpellation. a) Selon l'article 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (instrumenta sceleris) ou être le produit d'une infraction (producta sceleris). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 130 IV 143 cons. 3.3.1). La confiscation d'objets dangereux constitue une atteinte à la garantie de la propriété selon l'art. 26 Cst. et elle est soumise pour cette raison au principe de la proportionnalité (art. 36 Cst. ; ATF 137 IV 249 cons. 4.5 p. 256 ; cf. aussi arrêt du TF du 29.06.2015 [6B_548/2015] cons. 5.1). b) Il résulte de l'inventaire des séquestres en mains du Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (sollicité par la Cour pénale le 14 septembre 2021), que les objets suivants ont été saisis : 730 francs ; un trousseau contenant deux clés ; un iPhone ; un PC portable (le jugement attaqué mentionne un second téléphone portable dont on ne retrouve aucune trace, ni dans le dossier, ni dans l'inventaire des séquestres précité). Le téléphone portable (iPhone) a été retrouvé en possession du prévenu au moment de son arrestation le 9 avril 2019 à [...] /FR, alors que le prévenu était en possession d'une demie pilule thaïe et de 0,7 grammes (bruts) de crystal. À cet égard, on peut retenir que cet appareil était utilisé en lien avec un trafic de stupéfiants et, partant, qu'il a servi à commettre des infractions à la LStup (instrumenta sceleris) (cf. aussi arrêt du TF [6B_548/2015] précité cons. 5.2 et l'arrêt cité). Compte tenu du nombre de téléphones portables sans valeur particulière confisqués dans des procédures pénales, le tri systématique des données licites et illicites n'est pas envisageable pratiquement, de sorte que la destruction des appareils s'impose aussi sous l'angle de l'adéquation considérée globalement (arrêt du TF [6B_548/2015] précité cons. 5.2 et l'arrêt cité). Il n'y a pas lieu de se prononcer de manière différente pour le PC portable, susceptible de contenir des données liées au trafic de stupéfiants. Le même raisonnement peut être appliqué pour les deux clés en possession du prévenu au moment de son interpellation dans le canton de Fribourg (le 9 avril 2019), dont il a refusé d'indiquer leur destination (soit les serrures qu'elles servaient à ouvrir), le prévenu prétendant les avoir trouvées, tout en affirmant « avoir une idée » de « ce qu'elles ouvrent ». c) Enfin, l'argent saisi, soit 730 francs, en billets de banque, est le produit du trafic de crystal. L'assertion de l'appelant selon laquelle il s'agirait d'une somme gagnée au casino en France (où l'on attendrait le paiement en euros) n'est tout simplement pas crédible ; devant la Cour pénale, le prévenu a prétendu que cet argent provenait d'un casino à Z. _____, pour finalement admettre qu'il ne savait plus vraiment). Cet argent doit être confisqué en application de l'article 70 CP. Les griefs soulevés sont donc infondés. 7. Dans un dernier grief, la défense reproche au Tribunal criminel d'avoir « sabré les mémoires d'honoraires du mandataire d'office d'une manière inacceptable et ce sans laisser la possibilité au mandataire d'apporter des éclaircissements sur les points sabrés ». Par courrier du 13 septembre 2021, Me G. _____ a retiré l'appel du 6 mai 2021 en tant

qu'il concernait le chiffre 12 du dispositif du jugement entrepris (fixation de l'indemnité d'avocat d'office). Il n'y a dès lors pas lieu de s'y attarder. 8. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement de première instance réformé en ce sens qu'il convient de déduire, de la peine privative de liberté de cinq ans à laquelle est condamné l'appelant, 457 jours de détention (soit 321 [63+258] jours de détention provisoire, 72 jours de détention exécutés sur la peine infligée par ordonnance pénale du ministère public du 18 décembre 2018 et 64 jours à porter en déduction selon la décision du tribunal de police du 14 août 2017). 9. Le prévenu est aujourd'hui en détention sous la forme d'exécution anticipée de peine (sous la responsabilité de l'OESP) dans le cadre de la nouvelle procédure menée devant le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry. Il convient, dans l'hypothèse où la détention du prévenu (dans ce cadre) devait être levée, de s'assurer de son maintien en détention – en raison des risques de récidive et de fuite – jusqu'à l'entrée en force du présent jugement. Pour ce motif, une décision distincte de maintien en détention pour des motifs de sûreté sera également prise ce jour. 10. a) La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 cons. 4.4.1 p. 254). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité cantonale (arrêt du TF du 28.02.2020 [6B_1192/2019] cons. 4.1 et les arrêts cités). En l'espèce, la peine d'ensemble prononcée par le Tribunal criminel n'a fait l'objet d'aucune réduction (la condamnation prononcée par celui-ci ayant été confirmée intégralement), mais la Cour pénale s'est limitée à corriger le nombre de jours à porter en déduction de cette peine. Il n'y a dès lors pas lieu, à la lumière des critères qui viennent d'être rappelés, de revenir sur l'attribution des frais prononcée en première instance. De même, la part remboursable (par le prévenu) de l'indemnité due à Me G. _____ peut être confirmée. b) Aux termes de l'article 428 al. 1 1ère phrase CPP , les frais de la procédure de recours (au sens large) sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'article 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du TF du 29.03.2019 [6B_248/2019] cons. 1.1 et les arrêts cités). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (ibid.). En l'occurrence, l'appelant a obtenu gain de cause en ce qui concerne le nombre de jours à porter en déduction de la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné. Il a succombé sur les autres points (quotité de la peine d'ensemble, suspension de l'exécution de la peine en faveur d'un traitement, expulsion, séquestres, honoraires de l'avocat

d'office). Dans ces conditions, les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 3'500 francs, seront mis à la charge de l'appelant à raison des 4/5, le solde (1/5) étant laissé à la charge de l'Etat. Pour son activité en procédure d'appel, le mandataire du prévenu remet un mémoire d'honoraires d'un montant de 3'799.30 francs (TVA comprise), pour 18h10 (1090 minutes) d'activités. S'agissant des contacts avec le client, il sera considéré que, globalement (lettres et conférences avec client), une durée de 1h30 était suffisante, pour une préparation raisonnable, par le mandataire, de la procédure d'appel. Les contacts avec Me H. _____, qui ne se justifient qu'en partie en vue de la défense du prévenu dans la présente procédure, seront pris en compte pour une durée globale de 20 minutes. Les nombreux postes relatifs aux courriers visant la transmission de simples copies (notamment au client) ou correspondant à du travail de secrétariat seront écartés. Seront dès lors pris en compte les postes suivants : contacts avec le client (90 minutes) ; contacts avec Me H. _____ (20 minutes) ; annonce d'appel du 11.09.2020 (10 minutes) ; mail à MP du 30.04.2021 (10 minutes) ; rédaction déclaration d'appel du 5.05.2021 (330 minutes) ; prise connaissance observations MP du 3.09.2021 (20 minutes) ; étude du dossier du 3.09.2021 (45 minutes) ; lettre à cour pénale du 6.09.2021 (30 minutes) ; lettre à cour pénale du 9.09.2021 (15 minutes) ; préparation audience du 13.09.2021 (120 minutes) ; comparution à audience du 14.09.2021 (180 minutes). Il en résulte une activité de 14h30 (870 minutes), soit au tarif usuel de 180 francs (pour l'assistance judiciaire), un montant de 2'610 francs. Il convient d'ajouter les frais selon le tarif forfaitaire de 5% du montant total (130.50 francs) et les frais effectifs correspondant aux déplacements à S. _____ (40 francs le 22.06.2021, le mandataire ayant rendu visite à trois clients à S. _____ + 120 francs le 13.09.2021), ainsi que, sur le résultat total (2'900.50 francs), la TVA (7,7% = 223,35 francs). L'indemnité due à l'avocat d'office de l'appelant sera ainsi fixée à 3'124 francs. Elle sera remboursable par l'appelant à raison des 4/5 aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.